

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS À LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Prix du { Par porteur ou par poste :		
Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs	
Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs
Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République	
Téléphone : 27-01 — LOME	

S O M M A I R E

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964

24 février — Décret n° 64-34 bis portant nomination dans l'Ordre du Mono	57
24 février — Décret n° 64-35-bis portant nominations dans l'Ordre du Mono	57
1 ^{er} avril — Décret n° 64-53-bis portant nomination dans l'Ordre du Mono	61
1 ^{er} avril — Décret n° 64-54-bis portant nominations dans l'Ordre du Mono	62
17 décembre — Décret n° 64-187 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1964-65	62
17 décembre — Décret n° 64-I88 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte de café 1964-65	63
22 décembre — Décret n° 64-189 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire	64
Décret n° 64-106 du 28 août 1964 définissant les positions et fixant le régime de rémunération du personnel des représentations diplomatiques (Rectificatif)	64

1965

6 janvier — Décret n° 65-1 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire..	64
---	----

1964

17 décembre — Arrêté n° 227/PR chargeant des Ministres de divers intérimas	65
Arrêté portant renouvellement et suppression de bourses d'études en Afrique	65

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant promotions, reconduction de secours scolaires, suppression et reconduction d'indemnités d'études, octroi de secours après décès, admission à la retraite et réformes par mesure disciplinaire et d'inaptitude physique..	66
--	----

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1964

18 décembre — Décision n° 836-D/VP/MFEP/MF autorisant l'imputation du solde débiteur du compte « Avances au Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole » au compte « Participations de l'Etat à des réalisations sur Fonds d'Aide Extérieure »	69
18 décembre — Décision n° 842-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétaire général de l'Organisation Météorologique Mondiale à Genève	70

18 décembre — Arrêté n° 559/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Sossou Dossou Alphonse	71	22 décembre — Arrêté n° 583/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ladé Cléophas	78
18 décembre — Arrêté n° 560/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Lafonekou Samson	71	22 décembre — Arrêté n° 584/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akué-Goeh Adotévi Charles	78
18 décembre — Arrêté n° 561/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Sedoalo Tévi	72	22 décembre — Arrêté n° 585/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Donyoh Grégoire Sémeiko.....	78
18 décembre — Arrêté n° 562/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Lassey Antoine	72	22 décembre — Arrêté n° 586/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Abbey Robert	79
18 décembre — Arrêté n° 563/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Sant'Anna Etienne..	73	22 décembre — Arrêté n° 587/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Vidjrakou Siakou	79
18 décembre — Arrêté n° 564/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Egbla Semanou	73	22 décembre — Arrêté n° 588/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Attiogbé Laté	79
18 décembre — Arrêté n° 565/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Sonhaye Djato	73	22 décembre — Arrêté n° 589/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Akouète Richard	79
18 décembre — Arrêté n° 566/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Agbagla Bernard	73	22 décembre — Arrêté n° 590/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. D'Almeida Antoine	80
18 décembre — Arrêté n° 567/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Byll Alexandre....	74	22 décembre — Arrêté n° 591/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Amoussou Akakpovi Romuald	80
18 décembre — Arrêté n° 568/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Koriko Choro	74	22 décembre — Décision n° 846-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de remboursement d'une somme à M. Attikossie Etienne	70
18 décembre — Arrêté n° 569/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Afangbedji Missadji	74	23 décembre — Décision n° 851-D/VP/MFEP/MF/FO accordant une subvention au Ministère de l'Education Nationale	70
18 décembre — Arrêté n° 570/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Atiké Ayéna	75	Arrêtés et décisions portant désignation des membres de vérification, d'encaisse, reprise de service, autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, licenciements pour limite d'âge, attribution définitive de titre foncier et rectificatif à un précédent arrêté portant révision d'une pension de retraite	71/80
18 décembre — Arrêté n° 571/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Yovo Kouaovi Joseph	75		
18 décembre — Arrêté n° 572/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Fiassé Jean Sénon	75		
18 décembre — Arrêté n° 573/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Missiamenou Kloutsé	76	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
18 décembre — Arrêté n° 574/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Gozan Kloutsé	76	1964	
18 décembre — Arrêté n° 575/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Anani Christophe.....	76	14 décembre — Arrêté n° 28/MJ désignant le collège des assesseurs près la Cour d'Assises pour l'année 1965	81
18 décembre — Arrêté n° 576/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Akakpovi Robert..	77	14 décembre — Arrêté n° 29/MJ portant désignation des assesseurs près la Chambre d'Annulation pour l'année 1965	82
18 décembre — Arrêté n° 577/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Gbikpi Daniel André	77	16 décembre — Décision n° 65-D/MJ portant désignation du Président du Tribunal du Travail de Lomé	82
18 décembre — Arrêté n° 578/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Aménouvékou Martin	77	Décision portant cessation de fonctions pour limite d'âge ..	82
18 décembre — Arrêté n° 580/VP/MFEP/DOM portant affectation au service de la Sûreté Nationale d'un terrain domanial sis à Lomé au sud de l'Hôtel de Police	69	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	
18 décembre — Arrêté n° 581/VP/MFEP/MF portant ouverture de deux comptes d'affectation spéciale	70	1964	
		24 décembre — Arrêté n° 56/INT portant interdiction de séjour aux nommés Bissang Kpatcha Michel et Wadja Magnouma	83
		29 décembre — Arrêté interministériel n° 41/INT-/MFEP/ MF portant annulation et ouvertures de crédits aux budgets primitif et additionnel de la commune de Lomé, exercice 1964.. ..	82
		Décisions portant nomination, mutations et affectation	83

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

1964

22 décembre — Arrêté n° 21/MTP/PT portant additif à l'arrêté n° 22/MTP/PT du 24 octobre 1961 réglementant le paiement des indemnités de perte des objets recommandés et des taxes de réacheminement par voie aérienne ou de surface des correspondances postales originaires du Togo à destination des pays étrangers et de la Communauté

83

Décisions portant nominations, affectations, cessation de fonctions pour limite d'âge, mises à pied, sanction disciplinaire et licenciements

83

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, nomination, engagements, affectations, révision de situation administrative, mise en disponibilité, détachement, résiliation de contrat de travail, suspension de fonctions, acceptation de démission, licenciements, révocations, admission à la retraite, additifs et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant passage automatique d'échelon, reclassement indiciaire, admission à la retraite et licenciement

85

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant engagements et affectations

90

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant suspension d'études

90

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION**

Décisions portant licenciements pour limite d'âge

90

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier

91

Récépissés de déclaration d'associations

91

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 64-34-bis du 24-2-64 portant nomination
dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — Son Excellence le Général Charles de GAULLE, Président de la République Française, est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} mars 1964, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 24 février 1964

N. Grunitzky

**DECRET N° 64-35-bis du 24-2-64 portant nominations
dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommées dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger, les personnalités françaises ci-après :

1^o — A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER

- MM. Georges Pompidou — Premier Ministre
Jacques Chaban Delmas — Président de l'Assemblée Nationale
André Malraux — Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles
Gaston Palewski — Ministre d'Etat chargé des recherches scientifiques et des questions atomiques et spatiales
Maurice Couve de Murville — Ministre des Affaires Etrangères
Roger Frey — Ministre de l'Intérieur
Pierre Messmer — Ministre des Armées
Raymond Triboulet — Ministre Délégué chargé de la Coopération
Jean Sainteny — Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
Alain Peyrefitte — Ministre de l'Information
Michel Habib-Deloncle — Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères
Léon Jozéau Marigne — Vice-Président du Sénat
Jacques Foccart — Secrétaire Général à la Présidence de la République pour la Communauté & les Affaires Africaines & Malgaches
Etienne Burin des Roziers — Secrétaire Général à la Présidence de la République
Georges Galichon — Directeur du Cabinet du Président de la République
Gabriel Gauthier — Général de Division Aérienne — Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République

- MM. Pierre Siraud — Ministre Plénipotentiaire —
Chef du Protocole
Eric Carbonnel — Secrétaire Général des Affaires Etrangères
Jean-Jacques Juglas — Ancien Ministre
Robert Buron — Ancien Ministre
Pierre Pfimlin — Ancien Président du Conseil des Ministres
Michel Debré — Ancien Premier Ministre
Edgar Faure — Ancien Président du Conseil des Ministres
- Auguste-François Bonnecarrère — Ancien Gouverneur.

2° — AU GRADE DE COMMANDEUR

Présidence de la République

- Commandant Albert Lurin — Aide de Camp du Président de la République
Capitaine René Besnault — Aide de Camp du Président de la République
M. Alain Plantey — Conseiller Technique S.G.A.A.M.
M. Claude Rostain — Chargé de Mission S.G.A.A.M.
Lieutenant-Colonel Ernest Laurent — Commandant Militaire du Palais
M. Pierre Maillard — Conseiller Technique

Premier Ministère

- MM. François Ortoli — Directeur du Cabinet
Michel Jobert — Directeur-Adjoint du Cabinet
René Journiac — Conseiller Technique

Ministère d'Etat Chargé des Affaires Culturelles

- M. André Holleaux — Directeur du Cabinet

Ministère des Affaires Etrangères

- MM. Jacques Delarue Caron de Beaumarchais — Directeur du Cabinet du Ministre
Jean Français — Directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères
Jean Marie Soutou — Directeur des Affaires Africaines et Malgaches
Francis Henri Mazoyer — Ambassadeur de France au Togo
François Leduc — Ministre plénipotentiaire — Directeur des Conventions Administratives et des Affaires Consulaires

Ministère de la Coopération

- MM. François Hure — Chargé de Mission auprès du Ministre
Claude Piernet — Directeur du Cabinet
Pierre Roques — Directeur à l'Administration Centrale

Ministère de l'Information

- M. Robert Bordaz — Directeur Général de la Radio-Télévision Française

Autorités locales

- MM. Ramond Haas Picard — Préfet de la Seine
Maurice Papon — Préfet de Police

- MM. Paul Demange — Préfet de Seine & Oise
Jean Verdier — Préfet de Seine & Marne
Pierre Jean Moatti — Préfet des Alpes Maritimes
Jean Auburtin — Président du Conseil Municipal de Paris
Louis Amade — Directeur du Cabinet du Préfet de Police
Pierre Somveille — Directeur du Cabinet du Préfet de Police

Comédie Française

- M. Maurice Escande — Administrateur Général

Mission d'Accompagnement

- Colonel René Keller — Chef de la Mission Militaire d'Accompagnement

Centre de Recherches Nucléaires de Saclay

- MM. Francis Perrin — Haut-Commissaire à l'Energie Atomique
René Hirsh — Administrateur Délégué du Gouvernement au Commissariat à l'Energie Atomique

Garde Républicaine de Paris

- Colonel René Gérard — Commandant la Garde
Lieutenant-Colonel Maurice Poirier — Commandant le Régiment de Cavalerie

Groupe Parlementaire d'Amitié France-Togo

- MM. Jacques Vendroux — Député du Pas de Calais —
Président de l'Association Parlementaire Europe-Afrique
● Pierre Bourdelles — Député des Côtes du Nord,
— Président du Groupe France-Togo

Personnalités décorées à titre privé :

- MM. Robert Bargues — 75, rue Perronet — Neuilly-s/Seine
Léon Pignon — 16, rue du Ranelagh — Paris XVI^e
Georges Villiers — Président du C.N.P.F. — 31, avenue Pierre I^{er} de Serbie — Paris XVI^e
Périer de Feral — 76, rue de l'Université — Paris VII^e
Durand Reville — 63, avenue des Champs Elysées — Paris VIII^e
Louis Siaut — 30, avenue Franklin Roosevelt — Paris VIII^e
Jean Henri Cedile — 19, rue de l'Yvette — Paris XVI^e
Georges Spenale — Député à l'Assemblée Nationale Française
Jean Berard — Ancien Commissaire de la République Française au Togo — Trésorier-Payeuse Général — Angoulême (Charente)
Louis Aujoulat — 33, rue Gazan — Paris XIV^e
Jacques Zele — Ancien Sénateur du Togo — 16, Parc de Noailles — St Germain en Laye

MM. Pierre Bordeaux Groult — 118, rue du Bac — Paris VII^e
 Paul Gingembre — 12, avenue Marveau — Paris VIII^e
 Pierre Schneider — Le Tholonet (Bouches du Rhône)
 André Postel Vinay — Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique — 110, rue de l'Université — Paris VII^e
 Robert Julienne — Directeur Général de la B.C.E.A.O. — 8, rue du Mont Thabor — Paris
 • Mgr. Joseph Strebler — Ancien Archevêque de Lomé — Missions Africaines — St. Pierre par Barr (Bas-Rhin)
 Professeur André Sicard — 250 bis Boulevard St. Germain — Paris VII^e
 Max Robert — 12, avenue Marceau — Paris VIII^e
 François Luchaire — 2, avenue de l'Observatoire — Paris IX^e
 Georges Riond — 53, rue du Fg. Poissonnière — Paris IX^e
 Edouard Senn — Président de l'I.R.C.T. — 242, rue de Rivoli — Paris 1^{er}
 Maurice Rossin — Président du B.D.P.A. — 233, Bd St Germain — Paris VII^e
 Emile Bèche — Maire de Niort (Deux Sèvres)
 Jacques Baumel — Député à l'assemblée nationale
 Henri Rey — Député à l'assemblée nationale
 René Saint Guilhem — Professeur à l'école polytechnique — 97, avenue Victor Hugo — Paris XVI^e
 René Maheu — Directeur général de l'UNESCO — Place Fontenoy — Paris VII^e
 Robert Bonnal — Président du B.C.E.O.M. — 20, rue Monsieur — Paris VII^e
 Robert Tézénas de Montcel — Président de la B.C.E.A.O. — 77, Bd. du G1 Koenig Neuilly sur Seine
 Jean Soucadoux — Président de la C.F.D.T. — 9, rue Louis David — Paris XVI^e
 Pierre Christian Taittinger — Ancien président du Conseil municipal de Paris, Président du Comité Métropole — Outre-Mer — 104, avenue R. Poincaré — Paris XVI^e
 • Daniel Pepy — Conseiller d'Etat — Président de l'I.R.A.T. — 110, rue de l'Université — Paris VII^e
 Paul Masson — Directeur Général du B.D.P.A. — 57, Bd des Invalides — Paris VII^e
 Albert Mouragues — Gouverneur de la F.O.M. — 104, Bd de Cimiez — Nice

3^e — AU GRADE D'OFFICIER**Présidence de la République**

Le Commandant Fernand Laparra — de l'Etat Major Particulier

MM. Jacques Mouradian — Chargé de Mission S.G.A.A.M.

Guy Le Bellec — Chargé de Mission S.G.A.A.M.

MM. Philippe Scipion — Chargé de Mission S.G.A.A.M.
 Gilbert Pérol — Chargé de Mission
 Pierre Angéli — Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
 Le Capitaine de Corvette Jacques de Poilou de Saint Mars — de la Mission Militaire d'Accompagnement
 • Martin Kirsch — Chargé de Mission
 Le Lieutenant-Colonel Louis Grouillet — de la Mission militaire d'accompagnement
 Le Commandant René Le Quilliec — Commandant Militaire du Château de Champs
 André Ducret — Commissaire Divisionnaire, Chef de la Sécurité Présidentielle
 Raymond Labellé — Chargé de Mission

Ministère d'Etat chargé de la Recherche Scientifique

M. René de Saint Légier de la Saussaye — Directeur du Cabinet du Ministre

Ministère des affaires étrangères

MM. Philippe Malaud — Chef de Cabinet du ministre
 Jean Pierre Cabouat — Sous-Directeur à la Direction des affaires africaines et malgaches
 Michel Removille du Service du Togo
 Robert Chardonnet du service du Protocole
 Jacques Suel du Service du Protocole
 Emmanuel de Casteja, du service du Protocole

Groupe parlementaire d'amitié France-Togo

M. Pierre Bas — Député de Paris — Secrétaire général de l'association parlementaire Europe-Afrique

Assemblée nationale

M. Francis Maillot — Secrétaire Général de la Questure

Ministère de la Coopération

MM. François Cariès — Conseiller technique au cabinet du ministre
 Gérard Barrère — Conseiller technique au cabinet du ministre

Ministère de l'Information

M. Claude Contamine — Directeur de cabinet

Autorités locales

MM. Jean Cérez — Directeur du cabinet du préfet des Alpes Maritimes
 Henri Biard — Directeur du cabinet du préfet de Seine et Oise
 Charles André — Sous préfet de Meaux
 Mlle Monique Humbert — Conseiller municipal de Paris

Presse

MM. Pierre Chauleur — Journaliste aux « Marchés Tropicaux »

• Philippe Decraene — Journaliste au « Monde »

M. Georges Comte — Journaliste à «la Nation Française»

Centre de recherches nucléaires de Saclay

MM. Jean Debiesse — Directeur au centre d'Etudes nucléaires

Roland Mas — Directeur-Adjoint au centre d'Etudes nucléaires

Intérieur

M. Georges Parat — Chef du service des voyages officiels

Garde Républicaine

MM. Le chef d'escadrons Pierre Masson — Commandant le groupe d'escadrons d'escorte à cheval

Commandant Georges Maitrier — Commandant du Groupement de gendarmerie nationale — Draguigna (Var)

Personnalités décorées à titre privé

MM. Michel Paillere — 16, rue de Sèvres — Boulogne sur Seine

Alfred Chollet — 10, rue Odinot — Paris VII^e

Jean Terrac — Cheneche (Vienne)

Albert Dolmazon — Institut Pédagogique Africain et Malgache — 40, rue des Saints Pères — Paris VII^e

Jean Pussin — 37, rue Biquet — Bât. 10 — 6^e étage — Paris XIX^e

Pierre Azémard — Société Générale du Golfe de Guinée — 30, avenue Franklin Roosevelt — Paris VIII^e

Mlle Rachel Dogimont — Château de Charbonnières par Authon du Perche (E. et L.)

MM. Jean Houdard — Petit Meyssès Sarlat (Dordogne)

Jean Laloum — 10, Résidence Foch — Garches (S. et O.)

Edmond Jules Alfred Joud — Directeur adjoint de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer — 2, avenue de l'Observatoire — Paris VI^e

Louis Faucon — 12, rue Vernadat — Le Plessis Robinson (Seine)

Albert Garand — 31, avenue Pierre 1^{er} de Serbie — Paris VI^e

- Raymond Eychenne — 48, rue de la République — Marseille II^e

Pierre Hugot — 2, rue du Colonel Renard — Meudon (S. et O.)

- Robert Corneyrin — 2, rue Ferdinand Jamin — Bourg La Reine

Paul Bouteiller — Sous-Préfet, Secrétaire Général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches, 138, rue de Grenelle Paris VII^e

MM. Robert Maurice Imbert — 30, rue Frédéric Passy — Nice (Alpes Maritimes)

Georges Bonnet — 110, rue de Grenelle — Paris VII^e

Daniel Richon — Directeur des Relations extérieures de l'U.T.A. — Aéroport du Bourget

Georges Tourot — Ancien administrateur en chef au Togo — 46, Bd de Cimiez — Nice

Jacques Délord — 2, rue de la Pie Voleuse — Palaiseau (S. et O.)

Edmond Guerin — Ancien fonctionnaire au Togo — 30 Bd Gorbella — Nice

Eugène Poupart — Villa des Géraniums — 16, Bd Alsace Lorraine — Beaulieu (A. Mmes)

Bernard Rousseau — Ministère de la Coopération — 20, rue Monsieur — Paris

Pierre Montbel — 40, Quai Michelet — Chalons sur Saône

Georges Dabézies — 27, Bd Gambetta — Nice

Jacques Guillard — Directeur de l'office de coopération et d'Accueil Universitaire

Robert Denis — Officier de police principal — Chef des Cortèges

Mme Robert Maurice Imbert — 30, rue Frédéric Passy, Nice (A. Mmes)

4^e — AU GRADE DE CHEVALIER

Présidence de la République

MM. Jacques Richard — Attaché à la présidence de la République — Sgaam

Michel Delaborde — Attaché à la présidence de la République — Sgaam

Pierre Lefebvre — Intendant au Palais de l'Elysée

Michel Joseph Miliani — Chef du service Intérieur de l'Elysée

Ministère d'Etat chargé de la Recherche Scientifique

M. Claude Gamblin — Chef de cabinet

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles

M. Philippe Blanc — Chef-adjoint de cabinet

Ministère des affaires étrangères

MM. Jean Claude Fortuit — Chargé de Mission au cabinet du secrétaire d'Etat

Jean Paul Alexis — Service du protocole

Edouard de Blanpre — Service du protocole

Marcel Guillemot — Chef du service Intérieur

- Don Camille D'Ornano — Direction des Affaires africaines et malgaches

Jacques Bertrand — Direction des Affaires africaines et malgaches

Ministère de la coopération

M. Paul Dompagnac Latour — Chargé de mission au cabinet du ministre

Ministère de l'information

M. William Studer — Chef de cabinet du ministre

Autorités locales

MM. Pierre Lecoufle — Chef de Cabinet du Syndic du Conseil Municipal

Albert Grégoire — Architecte en chef — Conservateur du Château de Champs

Jean Taralon — Inspecteur principal des bâtiments historiques

Olivier Paulat — Maire de Champs

Presse

MM. François Mennelet — Journaliste au « Figaro »

Roland Itey — Journaliste à « La Croix »

André Schmitz — Journaliste à l'A.F.P.

Max Jalade — Journaliste à « Paris Presse »

Service d'ordre et d'honneur

MM. Raymond Sasia — Chargé de mission à la sûreté nationale

Guy Baudin — Officier de police

François Ropers — Officier de police

André Toucy — Chef pilote des cortèges

Henri Chevalier — Commandant la 1^{re} C.R.S.

Le Capitaine René Guillaume — Adjoint au commandant militaire du Château de Champs

Albert Dimanche — Officier de Police

Garde

Le Colonel Georges Ritter — Officier-adjoint au chef de corps

Le Lieutenant Roger Mauger — Porte-Drapeau

Assemblée nationale

MM. Pierre Bernheim — Chef de service

Robert Moinet — Chef de Division

Personnalités décorées à titre privé

MM. Pierre Davy — 13, avenue Charles V — Nogent sur Marne

Jean Giry — 19, rue de la Mélounière — Rueil Rouzensal (S. et O.)

René Piette — 6, rue du Stade Buffalo — Montrouge (Seine)

Mme Anne-Marie Bru — 121, avenue Jean Jaurès — Pessac (Gironde)

Mme Magda Reinette — 11, rue Pierre Demours — Paris XVII^e

M. Marcel Blum — 2, rue de Rennes — Epinay sur Seine

MM. René Combes — 5, rue Daunou — Paris 1^{er}
André Thomas — 21, avenue Teissonnières — Asnières (Seine)
Charles Duvelle — 20, rue de la Boëtie — Paris VIII^e

Paul Louis Boissin — 5, rue Boudreau — Paris
Maurice Puechavy — C.N.P.F. 31, avenue Pierre 1^{er} de Serbie — Paris XVI^e

Joseph Kuntsmann — 56, rue de Lille — Paris VII^e

Arsène Pelle — 5, rue Bonnin — La Garrenne Colombes (Seine)

Roger Cadiou — Relations Extérieures U.T.A. — Aéroport du Bourget

Jacques Vádala — Air France — 119, avenue des Champs Elysées — Paris VIII^e

René Lefevre — Air France

Roger Daunadille — 4^e Section R.G. Préfecture de police — 7, Bd du Palais Paris IV^e

Jean Peter — 57, avenue d'Iéna — Paris XVI^e
Emile Caulet — Officier de police principal — 55, Fg St. Honoré — Paris

René Balache — Officier chef de l'Escorte présidentielle — 18, rue Chanoinesse — Paris IV^e

Francis Maroux — Chauffeur de M. le Président de la République — 55, Fg Saint Honoré — Paris

Claude Tonnoir — Photographe des Cortèges — Direction service Technique 4, rue Jules Breton — Paris

Jean Perroy — Officier de paix principal — 1^{re} Compagnie Département Sécurité — Vaucresson

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} mars 1964, sera enregistré et publié au *Journal officiel de la République*.

Lomé, le 24 février 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-53-bis du 1-4-64 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — Son excellence M. Zalman Sharzar — Chef de l'Etat d'Israël — est élevé, à titre étranger, à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 27 avril 1964, sera enregistré et publié au *Journal officiel de la République*.

Lomé, le 1^{er} avril 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-54-bis du 1-4-64 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés dans l'Ordre du Mono, à titre étranger :

1^o — A la dignité de Grand Officier

M. Levi Eshkol — Président du conseil du gouvernement israélien

M. Kaddish Luz — Président du parlement israélien

M. Abba Eban — Vice-premier ministre du gouvernement israélien

Mme Golda Meir — Ministre des affaires étrangères d'Israël.

2^o — Au grade de commandeur

Dr. Joseph Burg — Ministre des affaires sociales d'Israël

M. Moshé Dayan — Ministre de l'agriculture d'Israël

M. Eliahu Sasson — Ministre des postes d'Israël

M. Shimon Peres — Vice-ministre de la défense d'Israël

3^o — Au grade d'officier

M. Mordekhai Ish-Shalom — Maire de Jérusalem

M. Mordekhai Namir — Maire de Tel-Aviv

M. Abba Hushi — Maire de Haifa

M. Eliahu Nawi — Maire de Beersheba

M. Seif Ad Din Az Zu'Bi — Maire de Nazareth

M. Jacob Tsur — Président du conseil général Sioniste.

4^o — Au grade de chevalier

M. H. Z. Avrami — Directeur de l'hôtel King David à Jérusalem

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 27 avril 1964, sera enregistré et publié au *Journal officiel de la République*.

Lomé, 1^{er} avril 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-187 du 17-12-64 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1964-65.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Vu l'arrêté n° 70-PR/MCIT fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (Récolte 1963/64) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide de la récolte 1964-65 est fixée au 4 janvier 1965.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur des graines d'arachide décortiquées de ladite récolte sont fixés comme suit:

Zone d'achat	Marchés	Prix d'achat KG
I	Tous les marchés de la région des Savanes.	28 francs
II	Tous les marchés de la région du Centre.	29 francs
III	Tous les marchés de la région des Plateaux et de la région Maritime.	30 francs.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'Office des produits agricoles du Togo est fixée à 40.148 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio, et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 17 décembre 1964

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES

Barème arachides 1964 — 65

	ZONE I Région des Savanes	ZONE II Région du Centre	ZONE III Région des Plateaux et Région Maritime
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR			
<i>Francs CFA la tonne</i>			
1 Commission acheteur produit.	28.000	29.000	
2 Transport au centre de collecte.	800	800	800
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé.	6.000	2.490	1.500
4 Transport C. F. T.	250	250	250
	2.190	2.190	1.434
			3.984
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	37.240	34.730	33.984
5 Sacherie 13 à 90.			1.170
6 Usure et montée sacherie 19 % + 45.			162
7 Entrée et sortie magasin.			250
8 Loyer magasin Lomé.			200
9 Financement 7 % sur 3 mois, V. L. M.			657
10 Frais généraux fixes.			1.130
			3.569
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>			37.553
11 Déchets 1 % sur V. L. M. sacherie.			364
12 Commission acheteur agréé.			1.200
13 Transit (Y.C. voie locale).			1.031
			2.595
<i>Valeur à facturer à l'OPAT.</i>			40.148

NOTA : Pour les arachides achetées dans les régions des savanes et du centre, l'OPAT remboursera à l'acheteur agréé, la différence entre la valeur nu-bascule zone III et la valeur nu-bascule des deux autres zones sur présentation des tickets de transport délivrés par le service du Conditionnement à Lomé.

DECRET N° 64-188 du 17-12-64 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1964-1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Vu l'arrêté n° 101/PR/MCIT du 21 mai 1964 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié de la récolte 1963/64 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECREE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1964-1965 est fixée au 21 décembre 1964.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur de ladite récolte est fixé à 75 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 95.407 francs cfa la tonne.

Art. 4 — La commercialisation des triages et brisures de café est interdite provisoirement.

Art. 5 — Le montant des frais de transport de Daïyes à Palimé que l'O.P.A.T. remboursera aux acheteurs agréés est fixé à 2.500 francs la tonne. Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio, et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 17 décembre 1964
Pour le Président de la République absent :

*le Vice-Président,
A. Meatchi*

8) projet de loi modifiant les délais prévus à l'article 16 alinéas 2 et 6 de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurance ;

9) projet de loi relative aux élections partielles à l'assemblée nationale ;

10) projet de loi portant modification de la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 pour l'exercice 1964 ;

Art. 3 — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 4 janvier 1965

N. Grunitzky

Intérim

N° 227-PR du 17-12-64 — Pendant l'absence de MM. Fousséni Mama, ministre de l'intérieur, Valentin Vovor, ministre de la santé publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère de l'intérieur :

par M. Samuel Aquereburu, ministre des travaux publics

Au titre du ministère de la santé publique :

par M. Ombri Pana, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

Bourses

N° 228-PR-MEN du 18-12-64 — Est renouvelée pour l'année scolaire 1964-65, la bourse d'études aux élèves dont les noms suivent :

Ecole d'assistants d'élevage de Bamako

- 1 — Biramah Sylvestre — 1^{re} année
- 2 — Hounkanti Améhouti — 1^{re} année
- 3 — Agbovon Mathias — 1^{re} année

Université de Dakar

- 1 — Akakpo Folivi — Fac. Droit, 3^e année
- 2 — Alipui Victor — Fac. Droit, 4^e année
- 3 — Bodjona Dominique — Fac. Pharm. 2^e année
- 4 — Bannerman Oswald — Fac. Droit 3^e année
- 5 — Beleyi Pouta — Fac. Droit 3^e année
- 6 — Dosseh Messan Bernard — Fac. Méd. 1^{re} année
- 7 — Dossevi Lyonnel Kouévi — Fac. Sciences 3^e année
- 8 — Hodonou Emmanuel — Fac. Méd. 3^e année
- 9 — Mensah Sylvanus — Fac. Lettres 1^{re} année
- 10 — Placca Dovi Emmanuel — Fac. Méd. 3^e année
- 11 — Salami Amoussa — Fac. Sciences 3^e année
- 12 — Tameklo Mathieu — Fac. Lettres 4^e année

Ecole des travaux publics de Bamako

- 1 — Adoko Jacques — Géomètre 3^e année (P. en 4^e)
- 2 — Djassah Emmanuel — Adj. techn. 2^e année (P. en 3^e)
- 3 — Gnamavo E. Koffi — Adj. Techn. 2^e année (P. en 3^e)
- 4 — Abotchi A. N'Koley — Adj. Techn. 3^e année (P. en 4^e)
- 5 — Klou A. Kodjo — Adj. Techn. 2^e année (P. en 3^e)

Ecole des sages-femmes de Dakar

- 1 — Damba Angèle — 2^e année
- 2 — Kpomassi Marie — 2^e année
- 3 — Adjévi Marie-Anne — 2^e année
- 4 — Johnson Esther — 2^e année
- 5 — Kouanyih Louise — 2^e année
- 6 — Akpokli Lauretta — 2^e année
- 7 — Afandomi Victorine — 2^e année
- 8 — Gbédey Augustine — 2^e année
- 9 — Kuevi Antoinette — 2^e année
- 10 — Gayibor Antoinette — 1^{re} année (Asatom)
- 11 — Akuété Messanh Léontine — 1^{re} année (Asatom)
- 12 — Ségbédji Célestine — 1^{re} année (Asatom)
- 13 — Ahitsi Edith — 1^{re} année (Asatom)

Collège technique d'agriculture de Bingerville

- 1 — Afanou Marcel — 1^{re} année
- 2 — Gboné Henri — 1^{re} année
- 3 — Pinto Antoine — 1^{re} année

Ont leur bourse supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1964 les étudiants dont les noms suivent :

Ecole d'assistants d'élevage de Bamako

- 1 — Dovie Emmanuel — 2^e année
- 2 — Agbémélo Mensah — 2^e année

Université de Dakar

- 1 — Dogblé Kodjovi Benjamin — Fac. Lettres Licences
- 2 — Dovi Pierre — Fac. Droit 4^e année
- 3 — Gaba Laurent — Fac. Droit 4^e année
- 4 — Wilson Akouété — Fac. Lettres 4^e année
- 5 — Hevo Etienne — Fac. Lettres 4^e année

Ecole des travaux publics de Bamako

- 1 — Melessussu Arsène — Adj. Techn. 4^e année
- 2 — Moreira Louis — Adj. Techn. 4^e année
- 3 — Ouro Banguina — Adj. Techn. 4^e année

Collège technique d'agriculture de Bingerville

- 1 — Abalo Wéré Paul
- 2 — Da Sylveira Léon

La dépense sera imputée au budget général du Togo — exercice 1964 — chapitre 40 — article 3.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

N° 212-D-PR-MDN du 22-12-64 — La décision n° 185-D-PR-MDN du 23 novembre 1964, portant changement d'échelon par ancienneté de service de militaires des forces armées togolaises est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Les militaires des forces armées togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de service aux dates ci-dessous :

Gendarmerie mobile

Mdl-chef Ayayi Grégoire, échelon 1, indice 750 à/jc du 1-12-64

Lire :

Les militaires des forces armées togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de service aux dates ci-dessous :

Gendarmerie mobile

Mdl-chef Ayayi Grégoire, échelon 2, indice 750 à/jc du 1-12-64

(Le reste sans changement)

N° 213-D-PR-MDN du 22-12-64 — A compter du 1^{er} janvier 1965, les soldats dont les noms suivent passeront au-dessus de la durée légale.

Assih Kigbaou Etienne, soldat de 1^{re} classe, échelon 1 — indice 230

Fondoumi Fongbédi, soldat de 1^{re} classe, échelon 1 — indice 230

Messanvi Kouévi Assama, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Kpadénou Isaac, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Woglo Kokou Vincent, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Kpadé Kodjovi Augustin, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Estève Chéfiou, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Apénouvou Akouété Patrice, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Kowou Adoho, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Kpongbé Manontikpo Gilbert, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Kpindji Amouzou Christophe, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Adokpé Koffi Lucien, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Kougblénou Yao, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Laminou Géraldo Kassoumou, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Dégninou Valentin, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Koffi Komlan, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Ehé Koffi Nestor, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Adovon Komlan Albert, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Womitso Seth, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Zikpitsédé Kossi Moïse, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Atsu Jérôme, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Kodo Tcha, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Atchrimi Komlan Joseph, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Tétowala Eyayima Christophe, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Essakpa Alphonse, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Kola Emmanuel Yao, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Mawouena Atakpamey Bernard, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Agbaro Mensanh, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Dakey Vincent, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Yovotché Koffi, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Egbalomassé Japhet, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Dotsé Kokou Emmanuel, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Béhou Assion Sylvestre, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Tassa Napo, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Panézé Abayi, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Adom Sama, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Magnibo Mapéliaoba Martin, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Pekemsi Jean, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Ataké Philippe, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Tchekpassi Abalo Lucas, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Aoui Kpatcha, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Kadagna Pataki, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Wédigué Banawé Jérôme, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Bamboko Passama, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Salifou Issa, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Kao Joseph, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Adom Zato Mathias, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Adjana Kalimsa, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Agbéré Issaka Yacoubou, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Kagnaya Kao, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Tchatchiou Abalo, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Assougou Abalo Christophe, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Assoumanou Derman, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Bataka Bakpal Benoît, soldat de 2^e classe échelon 1 — indice 20
 Diantton Sébastien, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Tomloua Albert, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Batassy André Banabesse, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Tchari Norbert, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Bobozi Alexandre, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Ouarakpo Napo, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Kolouké Pessikè, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Aklassim Kossoba Boniface, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Awissi Towuléba, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Tombégou Gérard, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Adéwi Têté, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Missi Ouyao Augustin, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Batchassido Mouzou Vincent, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Tchandja Komi, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Salifou Boukari, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Amaba Aguime Jérôme, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Ghamala Bitagbré Cyrille, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Takougnadi Kpatcha Joseph, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Assih Christophe, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Malou Bawilliam, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Alassani Joseph, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200

Kassem Ouassabalo Prosper, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Akawelou Tcha, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Nabédé Bidé Richard, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Aladjo Houlanda Emile, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Oumarou Zakari Yabébi, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Aletchele Tchaloua, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Pitcholo Piham Lambert, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Moussou Jean, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Anaming Ambroise, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Assima Jean, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Koringa Kolawoa Victor, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Barnabo Tidème, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Agbao Horgnité, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Youa Mangossi, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Dolla Aladouma, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Aissira Korohozou Vincent, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Bawa Mama, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Bayé Kokou, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Nadio Georges Gazarou, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Tchanaté Yao, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Djatoitè Baganane, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Lamboni Gnandja, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 Leo Agnisidyon, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200
 N'Po Somma Itonti, soldat de 2^e classe, échelon 1 — indice 200.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Secours scolaires

N° 204-D-PR-MDN du 22-12-64 — Le secours scolaire attribué aux élèves Attiglah Sosthène et Attiogbé Messan, en stage à l'école militaire préparatoire technique du Mans (France) est reconduit jusqu'au 31 décembre 1965. Ce secours scolaire se décompte comme suit:

2.500 frs cfa par mois pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, mai, juin.

20.000 frs cfa pendant les mois de juillet, août et septembre.

N° 207-D-PR-MDN du 22-12-64 — Le secours scolaire mensuel de 7.500 frs cfa attribué jusqu'à fin décembre 1964 aux élèves Djinadou Bakari et Bruce Vladimir, en stage à l'école du service de santé de Bordeaux est reconduit jusqu'au 31 décembre 1965.

N° 208-D-PR-MDN du 22-12-64 — Le secours scolaire mensuel de 7.500 francs cfa attribué jusqu'à fin décembre 1964 à l'élève mécanicien Nabédé Makou Adolphe, en stage en France dans une école de formation de l'armée de l'air est reconduit jusqu'au 31 décembre 1965.

N° 209-D-PR-MDN du 22-12-64 — Le secours scolaire mensuel de 7.500 francs attribué jusqu'à fin décembre 1964 aux élèves officiers Lawson Francisco et Sanvee Stéphan, en stage à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr Cœtquidan est reconduit jusqu'au 31 décembre 1965.

N° 210-D-PR-MDN du 22-12-64 — Le secours scolaire attribué aux élèves Edjarcé Emmanuel, Assih Philippe, Assih Jacques, Pignaki Somou et Tamélé Barkola, en stage à l'école militaire préparatoire de Tulle (France) est reconduit jusqu'au 31 décembre 1965.

Ce secours se décompte comme suit:

2.500 frs cfa par mois pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, mai et juin.

20.000 frs cfa pendant les mois de juillet, août et septembre.

N° 211-D-PR-MDN du 22-12-64 — Le secours scolaire mensuel de 7.500 frs cfa attribué jusqu'à fin décembre 1964 aux élèves Tchangani Théodore et Walla Marcel, en classe de préparation respectivement de Bordeaux et de Strasbourg à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr Cœtquidan est reconduit jusqu'au 31 juillet 1965.

Indemnité d'études

N° 205-D-PR-MDN du 22-12-64 — L'indemnité mensuelle d'études de 10.000 francs cfa dont bénéficiait l'élève officier Tchapio Falamio en stage à l'E.F.O.R.T. D.M. de Fréjus avant sa nomination au grade de sous-lieutenant et son admission comme officier à l'école nationale d'administration de Montpellier est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 206-D-PR-MDN du 22-12-64 — L'indemnité mensuelle d'études de 10.000 frs cfa attribuée jusqu'au 31 décembre 1964 aux élèves officiers Bassabi Zakari et Gnama Adji, en stage à l'école de formation des officiers ressortissants des troupes de Marine est reconduite jusqu'au 31 juillet 1965.

Secours après décès

N° 215-D-PR-MDN du 24-12-64 — Un secours après décès de SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENT DOUZE (73.512) francs équivalant à trois mois de solde brute (indice 600), majorée de l'indemnité de sujexion de CONGO Ouassime, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon, décédé le 27 juillet 1964, est accordé aux orphelins du défunt.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 10, article 6, exercice 1964, est à verser à M. AHORO Benoît, instituteur à la Mission Catholique à Kandé, tuteur des orphelins.

Retraite

N° 202-D-PR-MDN du 22-12-64 — Les personnels des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent seront mis en position de retraite à compter du 15 février 1965. Ils pourront prétendre à un congé libérable de deux mois, délais de route compris avec solde de présence valable du 15 décembre 1964 au 15 février 1965 inclus, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

GENDARMERIE MOBILE

Après — 1.783 NAPO Delaré — R.D.C. le 16.2.65
Supprimer — 2.037 DOUTI Oyou — R.D.C. le 16.2.65

(Le reste sans changement)

N° 203-D-PR-MDN du 22-12-64 — La décision n° 196-D-PR-MDN du 4 décembre 1964, portant mise à la retraite avec bénéfice d'un congé libérable de deux mois, de militaires des Forces Armées Togolaises est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Les personnels des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent seront mis en position de retraite à compter du 1^{er} mars 1965. Ils pourront prétendre à un congé libérable de deux mois, délais de route compris, avec solde de présence, valable du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} mars 1965 inclus, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers. Rayés des contrôles le 2 mars 1965.

Lire :

Les personnels des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent seront mis en position de retraite à compter du 1^{er} mars 1965. Ils pourront prétendre à un congé libérable de deux mois, délais de route compris, avec solde de présence, valable du 1^{er} janvier 1965 au 31^{er} février 1965 inclus, et pourront bénéficier de la gratuité du transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers. Rayés des contrôles le 1^{er} mars 1965.

Le reste sans changement

Réformes par mesure disciplinaire et inaptitude physique

No 216-D-PR-MDN du 24-12-64 — La décision no 197-D-PR-MDN du 8 décembre 1964 portant réforme par mesure disciplinaire d'un militaire du 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

A compter du 1^{er} janvier 1965 le soldat de 2^e classe KODJO Totré no mle 20.924 en service à la 1^{re} Compagnie du 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise à Lomé, est réformé par mesure disciplinaire.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise pour compter du 2 janvier 1965.

Lire :

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise pour compter du 1^{er} janvier 1965.

(Le reste sans changement).

No 217-D-PR-MDN du 24-12-64 — La décision no 198-D-PR-MDN en date du 8 décembre 1964 portant mise à la réforme pour inaptitude physique d'un homme de troupe du 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

A compter du 1^{er} janvier 1965 le soldat de 1^{re} classe TCHAPOU Kpapou no mle 51-987 — 18.862 en service au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise à Lomé est mis à la réforme pour inaptitude physique.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise pour compter du 2 janvier 1965.

Lire :

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise pour compter du 1^{er} janvier 1965.

(Le reste sans changement).

VICE-PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE**MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

DECISION N° 836-D-VP-MFEP-MF. du 18-12-64 autorisant l'imputation du solde débiteur du compte « Avances au Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole » au compte « Participations de l'Etat à des réalisations sur Fonds d'Aide Extérieure ».

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le Régime Financier et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 4 — paragraphe B. de la loi de Finances no 62-24 du 27 décembre 1962,

D E C I D E

Article premier — Conformément aux prescriptions de l'article 4, paragraphe B de la loi de finances no 62-24 du 27 décembre 1962, est autorisée l'imputation au débit du compte « Participations de l'Etat à des réalisations sur Fonds d'Aide Extérieure » d'une somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE francs (1.985.000 frs.) solde débiteur du compte « Avances au Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole ».

Art. 2 — Les pièces produites ayant permis de justifier les dépenses effectuées sur ladite avance à concurrence de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE Francs (1.489.675 frs), le reliquat non justifié de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE TROIS CENT VINGT CINQ francs (495.325 frs) sera mis à la charge de la personne dont la responsabilité sera établie notamment par la procédure suivie devant le Tribunal de Droit Moderne de Lomé contre X, inculpé de détournement de deniers publics.

Art. 3 — Le directeur des Finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1964

A. Meatchi

ARRÈTE N° 580-VP-MFEP-DOM. du 18-12-64 portant affectation au service de la Sûreté Nationale d'un terrain domanial sis à Lomé au Sud de l'Hôtel de Police.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté no 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret ;

Vu la lettre n° 1817/INT du 22 octobre 1964 par laquelle le ministre de l'intérieur sollicite l'attribution d'un terrain domanial à distraire du titre foncier 522 de Lomé sis au sud de l'Hôtel de Police ;

Vu le plan de ce terrain dressé par le service Topographique ;

Vu le rapport du receveur des domaines, préposé à la régie des biens du domaine privé de l'Etat,

A R R E T E :

Article premier — Est affecté au service de la Sécurité Nationale (Ministère de l'Intérieur), une parcelle de terrain domanial à extraire du titre foncier n° 522 de Lomé, d'une contenance de vingt ares vingt trois centiares (20a 23ca), de forme rectangulaire, limité au nord par la concession de l'Hôtel de Police, à l'est par la rue du Maréchal Joffre, au sud et à l'ouest par le surplus du terrain objet du titre foncier n° 522 de Lomé.

Art. 2 — Ce terrain ne pourra être utilisé que pour l'agrandissement de l'Hôtel de Police actuel. Les plans des constructions devront être conformes aux réglementations en vigueur en matière de voirie et d'urbanisme.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1964

A. Meatchi

ARRETE N° 581-VP-MFEP-MF du 18-12-64 portant ouverture de deux comptes d'Affectation Spéciale.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret du 30 décembre 1962 sur le régime financier ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention de financement n° 34-C-64-P conclue le 2 novembre 1964 entre les gouvernements de la République Française et de la République Togolaise ;

Vu la convention de financement n° 40-C-64-P conclue le 2 novembre 1964 entre les gouvernements de la République Française et de la République Togolaise,

A R R E T E :

Article premier — En application des Conventions sus-visées, sont ouverts dans les écritures du trésorier-payeur les deux comptes d'affectation spéciale ci-après :

« Travaux effectués en régie pour le compte du Fonds d'Aide et de Coopération — FAC ».

et

« Emploi du prêt de la République française pour l'achat et l'installation d'un groupe électrogène à la Centrale Thermique de Lomé ».

Art. 2 — Seront retracées aux deux comptes ouverts par l'article premier les opérations en recettes, et en dépense dont la nature correspondra à l'intitulé de chacun des dits-comptes.

Art. 3 — Le trésorier-payeur et le chef du service de Financement des Programmes, ordonnateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1964

A. Meatchi

Autorisations de paiement

N° 842-D-VP-MFEP-MF-F du 18-12-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de M. le secrétaire général de l'Organisation Météorologique Mondiale à Genève, de la somme de mille deux cent vingt cinq (1.225) dollars US soit trois cent mille cent quatre vingt six (300.186) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de cet Organisme pour l'année 1964.

Une somme de trois cent six mille trois cents (306.300) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé chargé des opérations du virement des devises sur Genève.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 846-D-VP-MFEP-MF-FA du 22-12-64 — Est autorisé le remboursement à M. Attikossie Etienne, régieisseur de la caisse d'avance du Ministère des Affaires Etrangères, d'une somme de vingt quatre mille neuf cents francs (24.900), montant des dépenses qu'il a avancées pour l'organisation du cocktail offert par le Ministre des Affaires Etrangères en août 1964 à l'occasion du Cycle d'Etudes des Nations Unies sur la Condition de la Femme.

La dépense est imputable sur les crédits ouverts pour le Cycle d'Etudes au chapitre 34 « Dépenses diverses » article 6 « Dépenses imprévues » du budget général de l'exercice 1964.

Subvention

N° 851-D-VP-MFEP-MF-FO du 23-12-64 — Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs est accordée au Ministère de l'Education Nationale pour l'entretien des sportifs togolais devant participer aux prochains jeux de Lagos.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Tomey Stanislas, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon, comptable du Ministère de l'Education Nationale à Lomé.

M. Tomey sera tenu de produire au directeur du service des Finances, ordonnateur-délégué du budget général dans un délai de 30 jours, toutes les pièces justificatives correspondant à l'emploi de cette subvention.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1964 — chapitre 39 — article 4.

Membres de vérification d'encaisses

N° 852-D-VP-MFEP-MF-FA du 29-12-64 — M. Bedou Benoît, administrateur civil de 2^e classe, chef du service des Finances de la République togolaise est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le portefeuille de la Trésorerie du Togo, le 31 décembre 1964, après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1964, après la clôture des opérations de la journée à la vérifications des encaisses :

du receveur des Postes et Télécommunications

M. Kouevi Kouassi, secrétaire d'adition de 1^{re} classe, chef de la section — solde du service des Finances.

du receveur des Domaines et le l'Enregistrement

M. Dosseh André Michel, administrateur civil de 2^e classe en service au Ministère des Finances.

de l'agent comptable intermédiaire du service des Travaux Publics

M. Anani François, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, chef de la section mandatement des factures au service des Finances.

de la caisse centrale du Chemin de Fer

M. Goeh Gabriel, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du service des Travaux Publics.

des agents spéciaux, agent intermédiaire de la subdivision de Lomé et gérants des bureaux des postes et téléphones.

Les chefs de circonscriptions administratives.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire, dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au Ministère des Finances, de l'Economie et du Plan (Service des Finances-Apurement).

Concession et révision de pensions de retraite

N° 559-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse de retraites du Togo à M. Sossou Dossou Alphonse, planton de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 39% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 185 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 289 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à vingt huit mille six cent vingt huit (28.628) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à quarante trois mille huit cent quarante quatre (43.844) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quarante six mille trente deux (46.032) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Sossou Dossou Alphonse pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Djifa, né le 21 août 1941

Mawoulé Jeanne, née le 23 août 1945

Joseph Anihouvi, né le 3 mars 1950

Comlan Marcellin, né le 1^{er} mars 1952.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Sossou Dossou Alphonse une indemnité compensatrice fixée à neuf mille deux cent quatre vingt quatre (9.284) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cinq mille cinq cent vingt (5.520) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à trois mille trois cent trente deux (3.332) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Sossou Dossou Alphonse perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1^{er} novembre 1963, majorée de l'indemnité compensatrice.

N° 560-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Lafonekou Samson, agent d'hygiène principal de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 63% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 385 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 625 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent cinquante six (99.856) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent cinquante trois mille cent soixante huit (153.168) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent soixante mille huit cent huit (160.808) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Lafonekou Samson une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kwami Christian, né en 1923

Kodjovi, né le 24 décembre 1928

Akoua Cécilia, née le 26 novembre 1930.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— neuf mille neuf cent quatre vingt huit (9.988) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— quinze mille trois cent seize (15.316) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— seize mille quatre vingts (16.080) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Lafonekou Samson pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Fidélia Adjowa, née le 18 décembre 1950.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 561-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sedoalo Tèvi, ouvrier principal hors classe des CFT est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962 .

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trois mille deux cents (103.200) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent cinquante huit mille deux cent quarante huit (158.248) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent soixante six mille cent quarante (166.140) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Sedoalo Tèvi une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Margaretha, née le 18 février 1926

Christiana ,née le 27 septembre 1928

Bernard Tété, né le 20 mai 1932

Massan, né le 30 décembre 1934

Lucia Mablé, née le 9 décembre 1938

Rita Dédé, née le 21 avril 1939.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— vingt cinq mille huit cents (25.800) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— trente neuf mille cinq cent soixante quatre (39.564) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— quarante et un mille cinq cent trente six (41.536) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Sedoalo Tèvi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Alex Tèvi, né le 17 juillet 1953

Amelie Mablé, née le 5 janvier 1957.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 562-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Lassey Antoine, facteur principal de 2^e classe des Transmissions du Togo, est révisée et fixée au taux de 64% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 285 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 455 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante treize mille neuf cent vingt (73.920) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent treize mille deux cent soixante seize (113.276) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent dix huit mille neuf cent vingt huit (118.928) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Lassey Antoine, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Christine, née le 24 juillet 1930

Michel, né le 26 août 1933

Christophe, né le 4 juillet 1934

Elias Kokou, né en 1938

Afansimé Thérèse, née le 24 octobre 1940

Tonyewonya Marie, née le 18 février 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— dix huit mille quatre cent quatre vingts (18.480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— vingt huit mille trois cent vingt (28.320) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— vingt neuf mille sept cent trente deux (29.732) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Lassey Antoine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Joseph, né le 22 janvier 1943

Vicentia, née le 11 septembre 1946

Akoko, née le 20 juillet 1948

Akouélé, née le 20 juillet 1948

Jean Edoh, né le 7 février 1951

Benoît Dosseh, né le 21 mars 1953

Koffi, né le 18 septembre 1953

Kossiwa, née le 8 avril 1956

Komi, né le 28 juillet 1956

Adjo Gertrude, née le 2 février 1959

Afiwoa Thérèse, née le 17 février 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 563-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sant'Anna Etienne, maître ouvrier de 1^{re} classe des CFT est révisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 435-436 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 729 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent douze mille huit cent cinquante deux (112.852) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent soixante douze mille neuf cent quatre vingt quatre (172.984) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quatre vingt et un mille six cent douze (181.612) frs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Sant'Anna Etienne, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Angélica, née le 25 avril 1925
Josephine, née le 17 octobre 1928
Suzanne, née le 11 août 1929
Denise Ablavi, née le 30 septembre 1930
Vincent Yaovi, né le 20 juillet 1933
Afiavi Agnès, née le 1^{er} octobre 1937.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
— vingt huit mille deux cent seize (28.216) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
— quarante trois mille deux cent quarante huit (43.248) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
— quarante cinq mille quatre cent quatre (45.404) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 564-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension d'invalidité concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Egbla Semanou, ouvrier principal de 1^{re} classe des CFT est révisée et fixée au taux de 49% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante seize mille cent quatre vingt seize (76.196) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent seize mille huit cent quarante quatre (116.844) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent vingt deux mille six cent soixante douze (122.672) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Egbla Semanou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 19 janvier 1944
Kwassi, né le 13 mars 1949
Kwami, né le 22 août 1953.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 565-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sonhaye Djato, chef d'équipe de 4^e classe des T.P. est révisée et convertie en pension proportionnelle fixée au taux de 50% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 300 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 473 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante mille (60.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à quatre vingt douze mille (92.000) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à Sonhaye Djato, une indemnité compensatrice fixée à quatre vingt cinq mille quarante quatre (85.044) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à soixante dix sept mille quarante quatre (77.044) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à soixante douze mille quatre cent cinquante six (72.456) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Sonhaye Djato perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1^{er} novembre 1963, majorée de l'indemnité compensatrice.

N° 566-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Agbagla Bernard, maître ouvrier principal de 3^e classe des T.P. est révisée et fixée au taux de 67% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 465 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 770 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente mille neuf cent quatre vingt huit (130.988) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent mille six cent quatre vingt huit (200.688) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent dix mille six cent quatre vingt seize (210.696) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Agbagla Bernard, pour compter du 1^{er}

janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Alphonse, né le 2 août 1926
 Patrick, né le 14 juin 1928
 Philomène, née le 12 mai 1929
 Félix, né le 20 mai 1931
 Crespin, né le 23 juin 1932
 Lazare, né le 16 décembre 1934.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente deux mille sept cent quarante huit (32.748) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 — cinquante mille cent soixante douze (50.172) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 — cinquante deux mille six cent soixante seize (52.676) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Agbagla Bernard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 15^e au 26^e rang) ci-après désignés :

Toussaint, né le 1^{er} novembre 1947
 Estelle, née le 22 mai 1948
 Parfait, né le 17 avril 1949
 Lydie, née le 20 août 1949
 Christine, née le 6 août 1950
 Delphine, née le 13 décembre 1951
 Colette, née le 27 février 1952
 Joachim, né le 8 août 1952
 Mathieu, né le 21 septembre 1952
 Théodore, né le 22 avril 1954
 Georges, né le 14 avril 1955
 Edouard, né le 17 octobre 1955.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 567-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Byll Alexandre, commis d'administration principal de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante neuf mille huit cent vingt huit (149.828) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent vingt neuf mille cinq cent quatre vingt huit (229.588) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent quarante et un mille quarante (241.040) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 568-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Koriko Choro, garde frontière de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 41% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 160 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 258 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à vingt six mille huit cent seize (26.816) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à quarante et un mille cent quarante huit (41.148) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quarante trois mille deux cents (43.200) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Koriko Choro pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Moussa, né le 2 octobre 1949.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Koriko Choro, une indemnité compensatrice fixée à vingt sept mille cent soixante dix huit (27.178) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à vingt trois mille cinq cent soixante douze (23.572) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à vingt et un mille cinq cent vingt (21.520) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Koriko Choro perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1^{er} novembre 1963, majorée de l'indemnité compensatrice.

N° 569-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Afangbédji Missadji, ouvrier principal de 1^{re} classe des Chemins de Fer et Wharf du Togo est révisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt seize mille quatre cent douze (96.412) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quarante sept mille huit cent quarante quatre (147.844) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent cinquante cinq mille deux cent seize (155.216) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Afangbédji Missadji, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale pour compter du 1^{er} janvier 1961 15% pour compter du 20 novembre 1962 et 20% pour compter du 25 novembre 1964 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés ;

Ayawavi, née le 28 décembre 1934

Antonin, né le 10 janvier 1940

Théodora, née le 12 mai 1944.

Félicia, née le 20 novembre 1946
Jean, né le 25 novembre 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— Neuf mille six cent quarante quatre (9.644) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— Quatorze mille sept cent quatre vingt quatre (14.784) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— Vingt deux mille cent soixante seize (22.176) francs pour compter du 20 novembre 1962 ;

— Vingt trois mille deux cent quatre vingt quatre (23.284) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;

— Trente et un mille quarante quatre (31.044) francs pour compter du 25 novembre 1964.

M. Afangbédji Missadji pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e et du 11^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Pierre, né le 8 août 1956

Paul, né le 8 août 1956

Rosaline, née le 5 septembre 1956

Pauline, née le 29 juin 1957

Jeannette, née le 7 février 1958

Innocentia, née le 17 juin 1960

Théophile, né le 18 décembre 1960

Julienne, née le 11 février 1962

Justine, née le 21 septembre 1962.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 570-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Atiké Ayéna, gardien de paix principal 1^{er} échelon est révisée et fixée au taux de 51% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 562 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent onze mille quatre cent quatre vingt seize (111.496) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent dix sept mille cinquante six (117.056) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 571-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Yovo Kouaozi Joseph, commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 67% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 435-436 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 729 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt trois mille neuf cent cinquante deux (123.952) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quatre vingt dix mille (190.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent soixante seize (199.476) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Yovo Kouaozi Joseph, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Thomas, né le 3 juin 1922

Michel, né le 29 septembre 1925

Félix, né le 11 novembre 1927.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— Douze mille trois cent quatre vingt seize (12.396) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— Dix neuf mille (19.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— Dix neuf mille neuf cent quarante huit (19.948) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II), et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Yovo Kouaozi Joseph, une indemnité compensatrice fixée à trente deux mille sept cent cinquante deux (32.752) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; treize mille trois cent quatre (13.304) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à trois mille huit cent vingt huit (3.828) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Yovo Kouaozi Joseph perceve une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1^{er} novembre 1963, majorée de l'indemnité compensatrice.

N° 572-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Fiassé Jean Sénon, ouvrier de 6^e classe des Travaux Publics est révisée et fixée au taux de 20% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 300 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 473 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à vingt quatre (24.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à trente six mille huit cents (36.800) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à trente huit mille six cent trente six (38.636) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Fiassé Jean Sénon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Messah, né le 5 octobre 1951.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Fiassé Jean Sénon, une indemnité compensatrice fixée à vingt et un mille huit cent quarante (21.840) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; dix huit mille six cent quarante (18.640) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à seize mille huit cent deux (16.802) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Fiassé Jean Sénon perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1^{er} novembre 1963, majorée de l'indemnité compensatrice.

N° 573-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Missiaménou Kloutsé, premier maître matelot du Wharf est révisée et fixée au taux de 53% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 275 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 424 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinquante six mille neuf cent soixante seize (56.976) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à quatre vingt sept mille quatre cent seize (87.416) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quatre vingt onze mille sept cent soixante seize (91.776) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 574-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Gozan Kloutsé, chef d'équipe principal de 2^e classe des CFT est révisée et fixée au taux de 63% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt quatorze mille cinq cents (94.500) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à cent quarante quatre mille huit cent trente six (144.836) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent cinquante deux mille soixante (152.060) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Gozan Kloutsé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15%, 20% et 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Mana, née le 15 janvier 1933
Kossiwa, née le 16 mai 1937
Ama, née le 9 septembre 1939
Ayawoa, née le 21 mai 1942
Afiwa, née le 14 mars 1947
Améyo, née le 7 août 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— Quatorze mille cent soixante seize (14.176) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— Vingt et un mille sept cent vingt huit (21.728) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— Vingt huit mille neuf cent soixante huit (28.968) francs pour compter du 14 mars 1963 ;

— Trente mille quatre cent douze (30.412) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;

— Trente huit mille seize (38.016) frs pour compter du 7 août 1964.

M. Gozan Kloutsé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 10 mars 1950
Adjowa, née le 22 janvier 1952
Kossi, né le 1^{er} mai 1955
Komlanvi, né le 3 janvier 1956
Akoua, née le 1^{er} mai 1962.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 575-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Anani Christophe, infirmier principal de classe exceptionnelle de la Santé Publique du Togo est revisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt mille six cents (120.600) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à cent quatre vingt quatre mille huit cent cinquante deux (184.852) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quatre vingt quatorze mille soixante douze (194.072) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Anani Christophe, pour compter du 28 février 1964, une majoration pour famille nombreuse, au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Caliste Nadou, née le 14 août 1935
Martine Nadou, née le 12 janvier 1946
Véronique Anoko, née le 28 février 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix neuf mille quatre cent huit (19.408) francs pour compter du 28 février 1964.

M. Anani Christophe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Henriette, née le 15 juillet 1952

Xavier, né le 24 octobre 1954

Pauline, née le 22 juin 1957

Yva, née le 27 octobre 1960

Yvette, née le 27 octobre 1960

Yvonne, née le 27 octobre 1960.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 576-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Akakpovi Robert, ouvrier principal de 1^{re} classe des Chemins de Fer du Togo est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt treize mille trois cents (93.300) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quarante trois mille soixante seize (143.076) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent cinquante mille deux cent douze (150.212) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Akakpovi Robert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Benoît Goudjo, né le 23 mars 1945

Gougnissin Richard, né le 3 avril 1945

Grégoire Tchigniamé, né le 9 mai 1946

Félix Anani, né le 20 novembre 1949.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 577-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Gbikpi Daniel André, commis principal de 1^{re} classe des Douanes est révisée et fixée au taux de 64% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante sept mille cinq cent vingt (147.520) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent vingt six mille cinquante six (226.056) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent trente sept mille trois cent trente deux (237.332) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Gbikpi Daniel André, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Pascal, né le 1^{er} avril 1928

Sébastien, né le 20 janvier 1931

Emmanuel, né le 21 août 1932

Kokovi, née le 27 septembre 1932

Marguerite, née le 18 janvier 1935

Mélanie, née le 16 octobre 1935.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente six mille huit cent quatre vingts (36.880) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— cinquante six mille cinq cent seize (56.516) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— cinquante neuf mille trois cent trente six (59.336) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Gbikpi Daniel André pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13^e et 14^e rang) ci-après désignés :

Frères-Martyres, né le 10 juillet 1946

Séverin, né le 23 octobre 1949.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 578-VP-MFEP-MF-CR du 18-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Amenouekou Martin, ouvrier hors classe des CFT est révisée et convertie en pension proportionnelle fixée au taux de 57% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt dix huit mille quarante (98.040) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent cinquante mille trois cent trente deux (150.332) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent cinquante sept mille huit cent trente deux (157.832) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Amenouekou Martin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 30 mars 1942

Afiwa, née le 4 mars 1949

Ablavi Maria, née le 5 juin 1951

Akossiwa Josephine, née le 21 septembre 1958

Amevi Madeleine, née le 20 octobre 1962.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 583-VP-MFEP-MF-CR du 22-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Lade Cléophas, infirmier en chef de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 64% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt huit mille six cent quarante (128.640) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quatre vingt dix sept mille cent soixante seize (197.176) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent sept mille douze (207.012) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Lade Cléophas, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Julienne, née le 20 juillet 1933

Albert, né le 24 mars 1935

Edouard, né le 23 octobre 1937

Alfred, né le 26 août 1938

Florencia, née le 29 février 1940

Christine, née le 11 février 1941.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente deux mille cent soixante (32.160) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— quarante neuf mille deux cent quatre vingt seize (49.296) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— cinquante et un mille sept cent cinquante six (51.756) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Lade Cléophas pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Séraphine, née le 3 novembre 1946

Pascal, né le 20 mai 1951

Fidélia, née le 5 juillet 1955

Hélène, née le 16 juin 1960.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 584-VP-MFEP-MF-CR du 22-12-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cent soixante neuf mille huit cent quatre vingt seize (169.896) francs est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Akue-Goeh Adotévi Charles, contremaître adjoint 3^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics du Togo (indice 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akue-Goeh Adotévi Charles, pour compter du 1^{er} octobre 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Adoté, né le 27 août 1939

Adoté, né le 14 mars 1942

Aduayi, né le 3 juin 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à seize mille neuf cent quatre vingt douze (16.992) francs pour compter du 1^{er} octobre 1964.

N° 585-VP-MFEP-MF-CR du 22-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Donyoh Grégoire Sémeïko, chef de station principal de 3^e classe des CFTI est révisée et convertie en pension d'ancienneté fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 465 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 770 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt et un mille deux cent douze (121.212) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quatre vingt cinq mille sept cent huit (185.708) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quatre vingt quatorze mille neuf cent soixante douze (194.972) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Donyoh Grégoire Sémeïko, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10%, 15%, 20% et 25% au titre de ses enfants ci-après désignés :

Fidélia Adjoavi, née le 9 novembre 1936

Patrice Kouassivi, né le 5 mars 1939

Lambert Kodjo, né le 8 septembre 1941

Kokou Mensah Léo, né le 11 avril 1945

Christine Akouavi, née le 4 juillet 1945

Afiwa, née le 21 mai 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— douze mille cent vingt quatre (12.124) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— dix huit mille cent quatre vingt quatre (18.184) francs pour compter du 11 avril 1961 ;

— vingt quatre mille deux cent quarante quatre (24.244) francs pour compter du 4 juillet 1961 ;

— trente sept mille cent quarante quatre (37.144) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— trente huit mille neuf cent quatre vingt seize (38.996) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;

— quarante huit mille sept cent quarante quatre (48.744) francs pour compter du 21 mai 1964.

M. Donyoh Grégoire Séméko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Victoire Akoua Béatrice, née le 21 décembre 1949.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 586-VP-MFEP-MF-CR du 22-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Abbey Robert, infirmier principal 1^{er} échelon est révisée et fixée au taux de 55% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 390/391 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 650 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt dix mille sept cent cinquante deux (90.752) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent trente neuf mille soixante huit (139.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quarante six mille quatre (146.004) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Abbey Robert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Violette, née en 1951

Victorine, née le 13 mai 1953

Célestine, née le 16 août 1955

Christian, né le 25 juillet 1957

Fortune, né le 2 août 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 587-VP-MFEP—MF-CR du 22-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Vidjrakou Siakou, chef mécanicien de 2^e classe des CFT est révisée et convertie en pension proportionnelle fixée au taux de 54% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt douze mille huit cent quatre vingt (92.880) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quarante deux mille quatre cent vingt (142.420) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quarante neuf mille cinq cent vingt (149.520) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Vidjrakou Siakou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Ayao, né le 31 juillet 1947

Ayawa, née le 24 novembre 1949

Akouavi, née le 11 janvier 1950

Ayawovi, née le 13 juin 1957.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 588-VP-MFEP-MF-CR du 22-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Attiogbé Laté, ouvrier principal hors classe des Chemins de fer du Togo est révisée et fixée au taux de 57% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt dix huit mille quarante (98.040) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent cinquante mille trois cent trente deux (150.332) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent cinquante sept mille huit cent trente deux (157.832) pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Attiogbé Laté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Latré Monica, née le 11 mai 1943

Suzanne Anoko, née le 28 juillet 1943

Berthina Kayi, née le 5 septembre 1945

Félicien Têvi, né le 6 mars 1948

Laté Jérôme, né le 14 septembre 1951

Fessou Laté Paulin, né le 9 juin 1956.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 589-VP-MFEP-MF-CR du 22-12-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cent soixante quatre mille six cent soixante huit (164.668) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Akouète Richard, facteur principal de 3^e échelon du corps du personnel du réseau des Chemins de Fer (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Akouète Richard, pour compter du 1^{er} octobre 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Godwin Sewa, né le 10 février 1938

Christian Edoé, né le 20 septembre 1940

Mercy Adjoko, née le 28 décembre 1942

Walter Kpoti, né en 1945

Georges Lassey, né le 20 novembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille neuf cent trente six (32.936) francs pour compter du 1^{er} octobre 1964.

M. Mensah Akouète Richard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Vicentia Kayissan, née le 24 septembre 1950
 Sewa, né le 20 mai 1952
 Amen Germain, né le 11 octobre 1955
 Lacho Pice, née le 5 mai 1956
 Adjé Boniface, né le 13 mai 1957
 Odette Elen, née le 24 mars 1958
 Têko Charity, née le 22 mai 1961
 Nora Hope, née le 16 avril 1962
 Israël E. Edoé, né le 30 mai 1964.

N° 590-VP-MFEP-MF-CR du 22-12-64 — La pension d'invalidité concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. d'Almeida Antoine est révisée et fixée au taux de 30% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quarante six mille six cent cinquante deux (46.652) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à soixante onze mille cinq cent quarante (71.540) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à soixante quinze mille cent quatre (75.104) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. d'Almeida Antoine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Joanita Ayoko, née le 31 août 1948
 Ayité Francisco, né le 6 juillet 1951
 Ayayi Alexandre, né le 12 mars 1954.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 591-VP-MFEP-MF-CR du 22-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Amoussou Akakpovi Romuald, commis d'administration principal de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 55% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt six mille sept cent soixante seize (126.776) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante huit (194.268) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent trois mille neuf cent cinquante six (203.956) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est accordé à M. Amoussou Akakpovi Romuald une rente viagère d'invalidité fixée à 30% du minimum vital.

Le montant annuel de cette rente d'invalidité est fixé à quinze mille deux cent quarante (15.240) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à vingt trois mille

trois cent quarante (23.340) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à vingt quatre mille cinq cent quatre (24.504) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Amoussou Akakpovi Romuald une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants désignés ci-après :

Jean Baptiste, né le 28 mars 1935
 Fulbert, né le 10 avril 1936
 Emmanuel, né le 17 avril 1937
 Anani Expédit, né le 8 mars 1939
 Exupère, né le 1^{er} août 1941
 Hiltrude, née le 27 septembre 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— Trente et un mille six cent quatre vingt seize (31.696) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— Quarante huit mille cinq cent soixante huit (48.568) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— Cinquante mille neuf cent quatre vingt douze (50.992) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Amoussou Akakpovi Romuald pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Irène, née le 11 avril 1950.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Reprise de service

N° 582-VP-MFEP du 18-12-64 — M. Poimboeuf Roger, inspecteur du Trésor Hors Métropole de l'Assistance technique française, de retour de congé et arrivé à Lomé le 12 novembre 1964, reprend ses fonctions de chef de l'Inspection des Services Administratifs et Financiers.

Utilisation d'une voiture personnelle

N° 838-D-MFEP du 18-12-64 — Il est accordé à M. Victor Ruben Lassey, attaché d'Ambassade à Lagos, en vue de lui permettre d'acheter un véhicule pour ses besoins personnels, un prêt de Trois cent mille francs (300.000) CFA.

La dépense est imputable au compte hors-budget n° 125-20.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le prêt est consenti.

Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Licenciements pour limite d'âge

N° 828-D-VP-MFEP du 18-12-64 — M. Sengbo Emmanuel, manœuvre, en service au Trésor, atteint par la limite d'âge (né vers 1906), et qui ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté

n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955 (engagé dans l'administration le 1^{er} février 1958), est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965.

L'intéressé aura droit aux indemnités ci-après :

- 1) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé;
- 2) Indemnité de licenciement soit 20% du salaire moyen des 12 derniers mois par année de service.

N° 829-D-VP-MFEP du 18-12-64 — M. Rhodes Thomas, agent de poursuite en service au Trésor, atteint par la limite d'âge (né le 17 décembre 1908), et qui ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955 (engagé dans l'administration le 20 avril 1961), est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965.

L'intéressé aura droit aux indemnités ci-après :

- 1) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé;
- 2) Indemnité de licenciement soit 20% du salaire moyen des 12 derniers mois par année de service.

Attribution définitive de titre foncier

N° 579-VP-MFEP-DOM du 18-12-64 — Le titre foncier n° 4957 de la République togolaise est attribué à titre définitif à M. Thon Robert, infirmier à Lama-Kara.

Le chef de la circonscription de Lama-Kara et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 22-12-64 à l'arrêté n° 530-VP-MFEP-MF-CR du 11 décembre 1964 portant révision d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Aduayi Joseph, une indemnité compensatrice fixée à quatorze mille trois cent soixante quatre (14.364) francs pour l'année 1961.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments M. Aduayi Joseph perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1^{er} janvier 1962, majorée de l'indemnité compensatrice.

Lire :

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Aduayi Joseph, une indemnité compensatrice fixée à :

— Quatorze mille trois cent soixante quatre (14.364) francs à compter du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961 ;

— Huit mille cent quatre vingt seize (8.196) à compter du 1^{er} janvier 1962 au 31 octobre 1963 ;

— Quatre mille six cent quarante (4.640) francs à compter du 1^{er} novembre 1963.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Aduayi Joseph perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1^{er} novembre 1963, majorée de l'indemnité compensatrice.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRÈTE N° 28-MJ du 14-12-64 désignant le collège des assesseurs près la Cour d'Assises pour l'année 1965.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire au Togo ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 précitée ;

Vu les articles 381 et suivants du Code d'Instruction Criminelle relatif à la composition des Collèges d'Assesseurs des Cours d'Assises ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

A R R È T E :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1965 :

Première liste (24 assesseurs)

— Pindra Zakario Yao Félix 55 ans, fonctionnaire en retraite, 12 Rue Guillemand à Lomé

— Falana Kouassi Nicolas 60 ans, menuisier, Rue Jacob Adjallé à Lomé

— Mensah Théophile 53 ans, instituteur, Rue Alsace Loraine à Lomé

— Anthony Emile 39 ans, agent de la U.A.C., Rue Atandji-Gbénédji à Lomé

— Folly Michel 60 ans, fonctionnaire en retraite, 20 Rue des Manguiers à Lomé

— Mensah John Albert dit Tonyéviadji 68 ans, planter-commerçant, 1 Rue de la Mission à Lomé

— Messavussu Pierre 59 ans, fonctionnaire en retraite, 36 Rue de Champagne à Lomé

— Agnitéy Rémy 62 ans, fonctionnaire en retraite, 7 Rue d'Islam à Lomé

— Babaké François 41 ans, en service au Ministère de l'Education Nationale à Lomé

— Antétou Antoine 30 ans, en service au Ministère de la Fonction Publique à Lomé

— Chardey Francis, 59 ans, fonctionnaire en retraite, en service à la Société du Port «Strabag»

— Lawson Emmanuel 47 ans, commerçant, Rue circulaire, quartier des Etoiles

— Anthony Joseph Lumoh 67 ans, employé de Commerce en retraite, 25 Rue du Mono à Lomé

— Akpaki Hermann, Marchand de Gravillons, 3 Rue Curie à Lomé

- Bandeira James 61 ans, fonctionnaire en retraite, 46 Rue de la Marne à Lomé
- de Campos Boniface 59 ans, commerçant, Rue Champ de Courses à Lomé
- Adomey Edmond 52 ans, commerçant, Rue Pasteur Baéta à Lomé
- Agbobli-Atayi Emmanuel 53 ans, instituteur en retraite, 3 Rue d'Amoutivé à Lomé
- Sanvée Jacob 49 ans, planteur à Anécho
- Lawson Balagbo Léonard 56 ans, fonctionnaire en retraite, 46 Rue de la Marne à Lomé
- Wilson Godfroid 62 ans, fonctionnaire en retraite, Rue Adjololo à Nyékonakpoé
- Kpadénou Michel Fritz 50 ans, en service à l'Unicom, 11 Rue de Marseille à Lomé
- Pilos Louis 38 ans, en service au Bureau du Matériel à Lomé
- Maleau Joseph 66 ans, fonctionnaire en retraite, 10 Rue Mgr. Cessou à Lomé

Deuxième liste (5 assesseurs)

- Dussey Francis Amékpodji 60 ans, commerçant demeurant à Kodjoviakopé
- Ajavon Oscar 50 ans, contrôleur des Taxes Municipales à Lomé
- Armerding Stéphan 71 ans, commissionnaire en Douane, Rue du Grand Marché à Lomé
- Mama K. Djobo 40 ans, agent des Douanes en service au poste d'Aflao
- Gbadoé Gérard 40 ans, ébéniste, Rue Gouverneur Montagné à Lomé

Article 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1964

A. Kuévidjen.

ARRETE N° 29-MJ. du 14-12-64 portant désignation des assesseurs près la Chambre d'Annulation pour l'année 1965.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

A R R E T E :

Article premier. — La liste des assesseurs près la Chambre d'Annulation pour l'année 1965 est établie ainsi qu'il suit :

- 1) Kétonou Moïse, directeur-adjoint de l'hôtel Le Bénin coutume Mina
- 2) Ajavon Benjamin, employé de commerce, Rue Thiers à Lomé, coutume Mina
- 3) Kolagbé Jean, instituteur, Ecole Sanoussi à Lomé, coutume Ewé

- 4) Mensah Emmanuel, bijoutier, 25 Rue d'Anécho, coutume Ewé
- 5) Gbédéma Mathias, comptable à la Mission Evangélique à Lomé, coutume Ewé
- 6) Abado Mathieu, maître d'hôtel au Ministère des Affaires Etrangères, coutume Cabraise
- 7) Adakoum Jacob, en service à la Librairie Evangélique à Lomé, coutume Cabraise
- 8) Maboudou Potain, demeurant à Lomé, coutume Nago
- 9) Issaka Zakari, en service à la Direction de l'Agro, coutume Cotocoli
- 10) Zato Basile, en service au Ministère de l'Intérieur, coutume Cotocoli
- 11) Ahadji Nicolas, commerçant, Rue de Marseille à Lomé, coutume Ahoulan
- 12) Aziabou Laurent, fonctionnaire, Boulevard-Circulaire à Bè, coutume Ouatchi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1964.

A. Kuévidjen.

Président du Tribunal de Travail de Lomé

N° 65-D-MJ du 16-12-64 — M. Quashie Léonidas, juge d'Instruction par intérim au Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, est désigné cumulativement avec ses fonctions en qualité de Président du Tribunal de Travail de Lomé, en remplacement de M. Faccendini Jean Jacques qui jouit d'un congé administratif.

Cessation de fonctions pour limite d'âge

N° 67-D-MJ du 19-12-64 — Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1965, la cessation définitive des fonctions de M. Gagnon Emile, agent permanent hors catégorie en service au Tribunal de Droit Moderne de Lomé, atteint par la limite d'âge, qui justifie à cette date 32 ans 5 mois et 16 jours de services effectifs dans l'Administration de la République togolaise (engagé le 15 juillet 1932).

M. Gagnon Emile peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 150/0 de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

L'intéressé aura droit en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 41-INT-MFEP-MF du 29-12-64 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1964.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires.

Article 6 — Crédits réservés 900.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1964.

<i>Chapitre IV</i> — Services des travaux municipaux (Pers.)	
<i>Article 2</i> — Salaire du personnel non titulaire	837.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (Pers.)	
<i>Article 6</i> — Incendie	63.000

Interdictions de séjour

N° 56-INT du 24-12-64 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — à l'exception de la circonscription administrative de Lama-Kara, pour une durée de cinq ans, à compter du 19 février 1965, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Bissang Kpatcha Michel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1946 à Kouméra (circonscription de Lama-Kara), fils de Bissang Kpatcha et de Kao Kpéda, manœuvre, demeurant au quartier Tokoin, Lomé condamné pour tentative de vol et vagabondage à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 26 août 1964 du Tribunal Correctionnel de Lomé (FD II.133-3322).

b) — à l'exception de la circonscription administrative de Bassari, pour une durée de sept ans, à compter du 8 janvier 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Wadja Magnouma, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1939 à Lanké, canton de Kabou (circonscription de Bassari) y demeurant, fils de Wadja Nandji et de Bidjintoubou Kaké, condamné pour assassinat et tentative d'assassinat à sept ans de travaux forcés et *sept ans d'interdiction de séjour* par arrêt du 7 décembre 1961 de la Cour d'Assises du Togo (FD.II.5II-25.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

N° 128-D-INT du 21-12-64 — M. Kémé Gabriel, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à la circonscription administrative de Dapango, est nommé secrétaire du conseil de circonscription de cette localité, en remplacement de M. Douti Oudanou, admis à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Mutations

N° 126-D-INT du 21-12-64 — M. Asséma Gabriel, secrétaire du chef de canton de Koumondé (Circonscription de Bafilo) est affecté à Dako en qualité de secrétaire du chef de ce canton, en remplacement de M. Labodja Kérim.

M. Labodja Kérim, secrétaire du chef de canton de Dako (circonscription de Bafilo) est affecté à Koumondé en

qualité de secrétaire du chef de ce canton, en remplacement de M. Asséma Gabriel.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 127-D-INT du 21-12-64. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Ali Bouaké Antoine, agent permanent hors catégorie en service à la circonscription administrative de Lama-Kara, la décision n° 121/INT du 8 décembre 1964 portant affectation.

M. Ali Bouaké Antoine reste affecté à la circonscription administrative de Lama-Kara, (budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1).

Affectation

N° 122-D-INT du 9-12-64. — M. Dokou Daniel, agent permanent hors catégorie, précédemment chef du poste administratif de Badou, est remis à la disposition du Vice-Président de la République, ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, en vue de sa réaffectation au Trésor, son service d'origine.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 21/MTP/PT du 22-12-64 portant additif à l'arrêté n° 22/MTP/PT du 24 octobre 1961 réglementant le paiement des indemnités de perte des objets recommandés et des taxes de réacheminement par voie aérienne ou de surface des correspondances postales originaires du Togo à destination des pays étrangers et de la Communauté.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Ajouter à la fin de l'article premier.

Le forfait pour le contrôle des mandats poste, les commandes entre Administrations postales et le Bureau d'Etudes des Postes et Télécommunications d'Outre-mer à Paris.

Le reste sans changement.

Lomé, le 22 décembre 1964.

S. Aquereburu

Nominations

N° 759-D-MTP-CFT du 23-12-64. — Les nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service de l'Exploitation :

Le facteur permanent Louis Missodé d'échelle D. 5 n° mle 10.288 actuellement en service à la Messagerie de Lomé G.V., est nommé chef de la station du port pour compter du 30 octobre 1964.

Il s'installera dans le bâtiment d'Akodessewa et assurera le service des trains d'enrochement du nouveau port. — (Régularisation)

Le facteur permanent Benoît Adabrah d'échelle D. 5 n° mle 11.359 assurant actuellement le roulement n° 6, résidence Nuatja, est nommé chef de station à Togblékové pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Il rejoindra ce poste par l'auto 52 du 1^{er}-12-64 — (Régularisation).

Le facteur permanent Théophile Avévoh, n° mle 11.756 d'échelle C. 2 en service à Agbonou, est nommé facteur de roulement à compter du 1^{er}-12-64 en remplacement du facteur Benoît Adabrah, appelé à d'autres fonctions.

Il rejoindra son nouveau poste par l'auto 52 du 1^{er}-12-64 et résidera à Nuatja — (Régularisation)

Le facteur temporaire Maurice Bodjona récemment embauché par décision n° 566-MTP-CFT du 17-9-64 en formation à Lomé GV, est définitivement affecté à Lomé GV, en remplacement numérique du facteur Louis Missodé pour compter du 29-10-64 — (Régularisation)

Le facteur temporaire Rémy Ayouma en service à Assahoun, est affecté à Agbonou pour compter du 25-11-64 en qualité de facteur.

Il rejoindra Agbonou par l'auto 51 du 1^{er}-12-64 — (Régularisation).

Affectations

N° 748-D-MTP du 17-12-64 — M. d'Almeida Innocent, assistant météorologue de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à Lomé, est affecté à la station météorologique de Tabligbo en qualité de chef de station, en remplacement de M. Ayi Ayitey Michel, assistant météorologue de 2^e classe 4^e échelon, désigné pour suivre le prochain stage préparatoire au stage d'adjoint-technique à l'Ecole Météorologique de Niamey.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 764-D-MTP-TP du 23-12-64 — Les agents du service des Travaux Publics ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

M. Amouzou Moïse, chef d'équipe 3^e catégorie hors échelle, en service à la STP. Atakpamé est muté à la subdivision Routes Sud Lomé.

M. Jonas Paul, chef d'équipe 3^e catégorie échelle B, en service au secteur des TP Palimé est muté à la subdivision des TP. Atakpamé en remplacement de M. Amouzou Moïse.

Les émoluments des intéressés restent imputables sur les crédits Fonds Travaux.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Cessation de fonctions pour limite d'âge

N° 770-D-MTP-CFT du 23-12-64 — Est constatée, pour compter du 1-1-65, conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A 2^e alinéa de la Convention Collective Ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54 du 14-10-54, la cessation définitive de fonctions de M. Ahadji Lawrence, chef de manœuvre permanent n° mle 10.351, éch. D. éch. 6, né en 1906, engagé au CFT le 13-11-50 (Exploitation) atteint par la limite d'âge.

de certains agents permanents dont les noms suivent en service au Réseau des CFT et Wharf du Togo atteints par la limite d'âge :

MM. Sam-Sam Omogboa, poseur n° mle 10.487, éch. B éch. 7, né en 1909, engagé au CFT le 21-2-47 (Voie et Batiments)

Mensah Théodore, menuisier n° mle 10.196, éch. F éch. 7, né en 1909, engagé au CFT le 10-12-49 (Matériel-Traction)

Boukari Djoula, poseur n° mle 10.659, éch. D éch. 8, né en 1909, engagé au CFT en 1946 (Voie et Batiments)

Ayissou Hédé, patron de boat n° mle 11.272, éch. D éch. 6, né en 1909, engagé au CFT le 2-11-50 (Wharf et Phare)

Boccovi Jonathan, gardien n° mle 11.390, éch. C éch. 7, né en 1909, engagé au CFT le 21-8-47 (Voie et Batiments)

Aboudou Salami, manœuvre n° mle 10.850, éch. B éch. 6, né en 1909, engagé au CFT le 17-11-52 (Voie et Batiments).

Les intéressés qui comptent plus de 3 ans d'ancienneté de services et moins de 20 ans, peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité de licenciement une fois payée égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service, sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

Ces agents qui ont été prévenus réglementairement et qui ont bénéficié de leurs congés annuels, n'auront pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

N° 777-D-MTP-CFT du 23-12-64 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Ahadji Lawrence, la décision n° 626-MTP-CFT du 20-10-64 constatant cessation de fonctions de certains agents des CFT et Wharf pour limite d'âge.

Est constatée pour compter du 1-10-64 et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A 2^e alinéa de la Convention Collective Ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54 du 14-10-54, la cessation définitive de fonctions de M. Ahadji Lawrence, chef de manœuvre permanent n° mle 10.351, éch. D. éch. 6, né en 1906, engagé au CFT le 13-11-50 (Exploitation) atteint par la limite d'âge.

M. Ahadji Lawrence qui compte 20 ans de service dans l'Administration, (6 ans de service aux Chantiers de construction dans la circonscription administrative de Tsévié du 1-1-42 au 31-12-47 et 14 ans de service au CFT) peut prétendre au bénéfice d'une allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service.

Cet agent qui a été prévenu réglementairement et qui a bénéficié de son congé annuel, n'aura pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

Mises à pied

N° 763-D-MTP-TP du 23-12-64. — Une mise à pied de 4 jours est infligée à M. Boundjou Nandja, chauffeur 1^{re} classe 2^e zone, en service à la subdivision Routes-Sud-Lomé, pour faute grave en service.

La présente décision prend effet du jour de sa notification à l'intéressé.

N° 769-D-MTP-CFT du 23-12-64. — Des punitions ci-après sont infligées aux agents permanents en service au Réseau des Chemins de Fer du Togo (Exploitation),

— 1 (Un) jour de mise à pied au facteur permanent Kouassi Janvier n° mle 11.697 pour le motif suivant :

« Insubordination et menaces à son Chef ».

— 2 (Deux) jours de mise à pied au facteur permanent Tchakirou Soumaïla n° mle 10.409 pour le motif suivant :

« A fait imprudemment opérer une manœuvre à bras sur la voie en pente de sa gare « Amoussoukôvô » le 11-8-64 d'une rame de 8 wagons occasionnant le tamponnement ayant entraîné le déraillement d'un Kd et d'avarie importante de matériel ».

— 1 (Un) jour de mise à pied à l'aiguilleur permanent Koffi Bodjrenou n° mle 10.320 pour le motif suivant :

« Le 29-8-64 au cours des manœuvres, a fait dérailler par bivoie la voiture D 85 ».

— 1 (Un) jour de mise à pied à l'aiguilleur permanent Mawule Agbanama n° mle 10.326 pour les motifs suivants :

« Le 8-8-64 au cours des manœuvres, a fait dérailler la remorque RAC 3 et a refusé de répondre au questionnaire qui lui a été donné ».

Sanction disciplinaire

N° 765-D-MTP-CFT du 23-12-64. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Schuppis Iris, chef de station de 2^e classe, 4^e échelon du corps des fonctionnaires des C.F.T., faisant fonctions de chef de Halte d'Amouativé, pour le motif suivant :

« Multiples irrégularités et malversation ».

Licenciements

N° 746-D-MTP-ASECNA du 17-12-64 — M. Koffi Ignace, chauffeur permanent 5^e catégorie échelle A, en service à l'Aéroport de Lomé, est licencié pour faute lourde en service.

Compte tenu du motif de son licenciement, l'intéressé n'aura droit à aucune indemnité de licenciement sauf ses indemnités compensatrices de congé au prorata du temps passé en service depuis son dernier congé le 26 septembre 1963.

La présente décision aura effet à compter du jour de sa signature.

N° 767-D-MTP-CFT du 23-12-64 — M. Mensah Semabia, canotier permanent n° mle 11.159 échelle C échelon 6, engagé au réseau des CFT le 6-4-51, en service au wharf et phare, est licencié de son emploi pour faute grave en service (a été complice d'un vol de 8 bouteilles schnapps et d'un paquet biscuit) pour compter du 3 novembre 1964.

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Mensah Semabia ne pourra prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé, une indemnité compensatrice de congé égale à 9 jours de salaire (date dernier congé du 1^{er} mars au 10 avril 1964).

N° 768-D-MTP-CFT du 23-12-64 — M. Koutou Kadji, docker permanent n° mle 11.071, échelle C échelon 6 (engagé le 1^{er} mars 1951), en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (wharf), est licencié de son emploi pour faute grave en service (a été trouvé porteur d'une bouteille de gin provenant des marchandises entreposées le 8 octobre 1964).

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Koutou ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 22 août 1964, une indemnité compensatrice de congé égale à 3 jours de salaire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 406-MFP du 14-12-64 — M. Amouzou François, titulaire de la licence en philosophie est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité de professeur certifié 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26 — article 5).

En application des dispositions du décret n° 64-38 du 24 février 1964 M. Amouzou sera aligné en solde sur la base de l'indice 520 nouveau.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 408-MFP du 14-12-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 281-MFP du 9 septembre 1964 portant nomination.

MM. Kété Antoine et Kété Antonin, anciens élèves du Conservatoire de Musique de Paris, sont admis dans le corps du personnel de l'Enseignement du Togo en qualité de professeurs certifiés et assimilés de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A 2 - indice 1100).

Les intéressés sont mis à la disposition de la République du Sénégal pour une période d'un an renouvelable.

Pendant la durée de leur mise à la disposition du gouvernement du Sénégal, les émoluments de MM. Kété sont à la charge du budget employeur.

En application des dispositions du décret n° 64-38 du 24 février 1964, MM. Kété seront alignés en solde sur la base de l'indice 520 nouveau.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1964.

N° 410-MFP du 15-12-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 418-MFP du 24 décembre 1963 portant intégration de M. Barcola Jean, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

N° 411-MFP du 16-12-64 — Mme Dotsé Flora, née Apécho, titulaire du diplôme de sage-femme, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la Santé Publique en qualité de sage-femme 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B) indice 750 et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique (budget général, chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service.

N° 412-MFP du 16-12-64 — M. Djondo Théodore, ancien instituteur-adjoint de 5^e classe de l'Enseignement privé catholique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C), indice 550, à compter du 15 juillet 1963 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. Djondo est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et Tourisme (budget général, chapitre 30, article 2).

M. Djondo Théodore, qui bénéficie d'une rémunération nette supérieure à celle résultant de la présente intégration en conservera le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il atteigne un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 413-MFP du 16-12-64 — M. Djondo Gervais, titulaire du certificat de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (Cycle B), de trois certificats de l'Institut des Sciences Sociales du Travail et du diplôme de l'Orientation à la Fonction Internationale est intégré dans le corps du personnel de l'Administration Générale en qualité d'attaché de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A 2 - indice 1200).

M. Djondo est mis à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, pour servir à l'Inspection du Travail et de la Main d'œuvre (chapitre 24 — article 6).

En application des dispositions du décret n° 64-38 du 24 février 1964, il sera aligné en solde sur la base de l'indice 385 nouveau.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

N° 414-MFP du 16-12-64 — M. Gboglo Seth, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B) indice 750.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 415-MFP du 16-12-64 — M. Kangni Pierre, instituteur-adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat complet, est admis dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité d'instituteur 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B) indice 750.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 416-MFP du 16-12-64 — Les moniteurs du cadre et les moniteurs permanents, titulaires du BE et du BEPC, dont les noms suivent, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure de l'Enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C) indice 550.

MM. Adadi Joseph, moniteur 2^e classe 2^e échelon Kotubétey Christophe, moniteur permanent — catégorie 2 éch. B.

Téko Kouessan Pierre, moniteur permanent — cat. 2 éch. A.

Kokou Emmanuel, moniteur 2^e classe 1^{er} échelon Amoussouvi Messan Théodore, moniteur 3^e cl. 3^e échelon

Nyadzogbé Thaddée, moniteur permanent — cat. 2 éch. C.

Mme Adédzé Thérèse, monitrice permanente — cat. 4 éch. A.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Titularisations

N° 407-MFP du 14-12-64 — Les moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} juillet 1963 A.C. 1 an :

Mme Mensah Albertine	MM. Yorou Moumouni
MM. Moussa Arouna	Damessi Daniel
Allingué Kao Etienne	Damorou Monipaki
Agbodjan Marius	Bagna Issaka
Woédélé Emmanuel	Eferwa Antoine
Kodjo Alphonse	Lawson Body Walter.

Les intéressés, qui conservent une ancienneté de deux (2) ans au 1^{er} juillet 1964, sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter de la même date.

N° 421-MFP du 19-12-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 303-MFP du 23 septembre 1964 portant titularisation de M. Creppy Eko Antoine, instituteur-adjoint.

M. Creppy Eko Antoine, instituteur-adjoint stagiaire, déclaré admis au CEAP. (session 1962), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1963 — A.C. 1 an.

Il est attribué une bonification d'ancienneté d'un (1) an à M. Creppy titulaire du certificat de fin d'études normales conformément aux dispositions de l'article 29-III-a du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

M. Creppy, qui conserve une ancienneté de deux ans, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 425-MFP du 24-12-64 — MM. Sonou Abalo Faustin et Apélété Benjamin, gardiens de la paix 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel de la police, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} juillet 1964 — A.C. 1 an.

Nomination

N° 949-D-MFP du 28-12-64 — M. Akpabie Marcus, agent permanent en service au Trésor, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage (Cycle d'Etudes 1961-62) de l'Ecole Nationale des Services du Trésor à Paris, est nommé, en attendant son intégration dans le cadre des inspecteurs du Trésor, agent d'administration au salaire mensuel de Quarante quatre mille sept cent trente cinq (44.735) francs (budget général — chapitre 8 — article 13).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Engagements

N° 925-D-MFP du 14-12-64 — Sont engagés en qualité de maîtres d'internat et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5), les candidats dont les noms suivent :

Au salaire mensuel de 30.000 francs

MM. Noaga Moussa, titulaire de la 2^e partie du bac.
Djassodé Kokou Michel

Au salaire mensuel de 20.000 francs

MM. Gbédéma Seth, titulaire de la 1^e partie du bac.
Gogo Roudolph,
Badjabaissi Georges, du niveau de la classe de 1^e moderne
Déabalo Tombina Atayi, titulaire du BEPC.
Taoémann Georges,
Louki Amidou Pierre,

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 934-D-MFP du 17-12-64 — M. Tidjani Rayimi est engagé au Centre de perfectionnement en qualité d'agent de bureau-dactylographe, pour compter du 1-9-1964.

Le salaire de l'intéressé, en totalité supporté par le budget particulier du Centre, est identique à celui des agents permanents de la Fonction Publique de 2^e catégorie, échelle A.

Le statut de l'intéressé est celui du personnel du Centre, considéré comme Etablissement para-administratif.

En aucun cas, l'intéressé ne pourra se prévaloir de l'un des statuts particuliers des corps de la Fonction Publique.

N° 943-D-MFP du 23-12-64 — En attendant son intégration dans les cadres du personnel du Corps de la Statistique Générale du Togo, M. Pereira Da Silva René, titulaire d'un Brevet d'opérateur mécanographe de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Paris, est engagé en qualité d'opérateur mécanographe au salaire mensuel de vingt quatre mille neuf cent seize (24.916) francs et mis à la disposition du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan (Service de la Statistique Générale — Central Mécanographique).

Le traitement de l'intéressé sera imputé au chapitre 8, article 17 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 911-D-MFP du 14-12-64 — M. Johnson Pascal, préposé principal des Postes et Télécommunications du corps des fonctionnaires de la République du Dahomey, dont le détachement au Togo est renouvelé pour compter du 1^{er} octobre 1964, est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications.

N° 912-D-MFP du 14-12-64 — M. Puech Guy, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 6^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 19 novembre 1964, est remis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (budget général, chapitre 16, article 5).

N° 913-D-MFP du 14-12-64 — M. Dossou Gaston, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, de retour à Lomé le 7 septembre 1964 d'un stage de formation professionnelle, est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général, chapitre 18, article 7).

N° 938-D-MFP du 19-12-64 — Mme de Souza Yvette (née Nyingone) institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 380 — groupe 4) de l'Enseignement Officiel de la République gabonaise, placée en position de détachement pour une période de 5 ans auprès du Gouvernement de la République togolaise à compter du 1^{er} octobre 1964, est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 7) en remplacement de Mme Quashie Angèle, institutrice 1^e classe 1^{er} échelon, appelée à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 942-D-MFP du 19-12-64 — M. Roger Chemain, professeur contractuel, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance Technique Française, est arrivé à Lomé le 4 décembre 1964; est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 950-D-MFP du 28-12-64 — M. Lawson Sigisbert, agent d'administration, précédemment mis à la disposition du Ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (budget général — chapitre 14 — article 4).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 951-D-MFP du 28-12-64 — M. Michael Bagg, expert agricole, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais dans le cadre de la coopération israélo-togolaise, et arrivé à Lomé le 12 novembre 1964, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale (budget général, chapitre 20, article 9).

Révision de situation administrative

N° 422-MFP du 22-12-64 — La situation administrative de M. Bocco Eusèbe, instituteur, est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-1-55 — instituteur 4^e classe
- 1-1-57 — instituteur 3^e classe
- 1-1-59 — instituteur 2^e classe
- 1-1-61 — instituteur 1^e classe indice 733

Reclassé

1-1-62 — instituteur principal 3^e échelon ind. 1650-1664 A.C. 1 an

1-1-63 — instituteur principal de classe exceptionnelle. Le présent arrêté aura effet au point de vue de la soldé pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Mise en disponibilité

N° 409-MFP du 15-12-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 392-MFP du 30 novembre 1964 portant radiation de M. Bawa Moumouni, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon.

M. Bawa Moumouni, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux ans renouvelable, à compter du 31 octobre 1964.

Détachement

N° 405-MFP du 14-12-64 — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères :

M. Gnofam Mama, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

M. Nicoué Begla Léon, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Les émoluments des intéressés seront supportés par le budget général, chapitre 12, article 2.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Résiliation de contrat de travail

N° 933-D-MFP du 16-12-64 — Est résilié pour compter du 1^{er} janvier 1965, le contrat de travail en date du 13 mai 1959 consenti à M. Comlan Kuadjo Joseph, agent de maîtrise contractuel atteint par la limite d'âge.

Un congé payé de dix huit (18) jours ouvrables, pour en jouir au territoire, est accordé pour compter de 10 décembre 1964 à M. Comlan Kuadjo Joseph qui compte à cette date 1 an 3 mois 18 jours de services ininterrompus.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 8 de son contrat.

Suspension de fonctions

N° 423-MFP du 24-12-64 — M. Alassane Méléto, brigadier de 3^e échelon du corps des fonctionnaires des Douanes, en instance de comparution devant le conseil de dis-

cipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Alassane n'aura droit qu'à la moitié de son traitement et à la totalité des prestations familiales.

Démission

N° 948-D-MFP du 23-12-64 — Est acceptée, pour compter du 8 décembre 1964, la démission offerte dans son emploi par Mlle Aguey Alodie, monitrice de clos d'enfants en service à Mango.

L'intéressée aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Licenciements

N° 924-D-MFP du 14-12-64 — M. Malm Emile, employé de bureau permanent en service aux Affaires Sociales, atteint par la limite d'âge, (né le 5 août 1909) est licencié de son emploi pur compter du 1^{er} janvier 1965.

Un congé payé de 18 jours ouvrables pour en jouir au territoire est accordé pour compter du 10 décembre 1964 à l'intéressé.

Il aura droit à une indemnité de licenciement.

N° 946-D-MFP du 23-12-64 — M. Mukong Albert, agent d'administration, mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 6 novembre 1964.

Révocations

N° 419-MFP du 17-12-64 — M. Bandeira Simon, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 31 janvier 1964.

N° 420-MFP du 17-12-64 — M. Dovi Kouassivi Alfred, préposé 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des Douanes, est révoqué de ses fonctions pour faute grave.

Le présent arrêté aura effet à compter du 26 mars 1964.

Admission à la retraite

N° 404-MFP du 14-12-64 — M. Edorh Messan, agent spécialisé principal de 2^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mars 1965.

N° 417-MFP du 16-12-64 — M. Bucknor Konakou Gabriel, infirmier principal de 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 16 mars 1965.

N° 418-MFP du 16-12-64 — Est annulée en ce qui concerne M. Amouzou Adolphe, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, l'admission à la retraite prononcée par l'arrêté n° 373-MFP du 16 novembre 1964.

Additifs — Rectificatifs

ADDITIF du 14-12-64 à la décision n° 90-MFP du 29 janvier 1964 portant passage automatique d'échelon.

D — Cadre des préposés des Douanes

Au 2^e échelon du grade de préposé

- 15-2-64 — Djondo Anani Jean, A.C. néant — RSM. 2 ans, préposé 1^{er} échelon
- Gnakou Lamba Alassani, A.C. néant — RSM. 2 ans, préposé 1^{er} échelon
- Gnansa Vincent, A.C. néant — RSM. 2 ans, préposé 1^{er} échelon
- Kokou Clément, A.C. néant — RSM. 2 ans, préposé 1^{er} échelon
- Kouété Appolinaire, A.C. néant — RSM. 2 ans, préposé 1^{er} échelon
- Lakmon Antoine, A.C. néant — RSM. 2 ans, préposé 1^{er} échelon
- Lémom Macké, A.C. néant — RSM. 2 ans, préposé 1^{er} échelon
- Longa Samuel, A.C. néant — RSM. 2 ans, préposé 1^{er} échelon
- Nanta Noma Barthélémy, A.C. néant — RSM. 2 ans, préposé 1^{er} échelon
- Ségbétisé Emmanuel, A.C. néant — RSM. 2 ans, préposé 1^{er} échelon
- Vilas Roger, A.C. néant — RSM. 2 ans, préposé 1^{er} échelon
- Yagué Tchao, A.C. néant — RSM. 2 ans, préposé 1^{er} échelon

Le reste sans changement.

ADDITIF du 16-12-64 à la décision n° 366-MFP du 11 mai 1964 portant passage automatique d'échelon.

Cadre des agents de maîtrise des C. F. T.

Au 2^e échelon du grade d'agent de maîtrise de 1^{re} classe

Après :

- 1-1-64 — d'Almeida Jean, A.C. néant — contremaître 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Ajouter :

Chef de station

- 1-1-64 — Codjovi Yonas, A.C. néant — chef de station 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF et additif du 14-12-64 à la décision n° 111-MFP du 3 février 1964 portant passage automatique d'échelon.

Au 4^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

Après :

- 1-1-64 — Zinsou Benjamin, A.C. néant, préposé 2^e classe 3^e échelon

Supprimer :

- 1-4-64 — Mensah Paul, A.C. néant, préposé 2^e classe 3^e échelon.

Ajouter :

Au 3^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

- 1-4-64 — Mensah Paul, A.C. néant, préposé 2^e classe 2^e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 14 décembre 1964 à l'arrêté n° 316/MFP du 30 septembre 1964 portant reclassement indiciaire du personnel du Ministère des Affaires Etrangères

Au lieu de :

Savi De Tové Jean Lucien — dipl. d'inst. d'études politiques — 19/10/63 (2 m 12 js) — néant — 550. A.C. néant

Lire :

Savi De Tové Jean Lucien — dipl. d'inst. d'ét. polit. dipl. d'instit. Italien pour le dév. économique — 19/10/63 (2 m 12 js) — néant — 590 A.C. néant

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 23-12-64 à l'arrêté n° 404-MFP du 14 décembre 1964 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Edorh Messan, agent spécialisé principal de 2^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter 1^{er} mars 1965.

Lire :

M. Edorh Messan, agent spécialisé principal de 2^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1965.

RECTIFICATIF du 23-12-64 à la décision n° 924 MFP du 14 décembre 1964 portant licenciement pour limite d'âge

Au lieu de :

Un congé payé de 18 jours ouvrables pour en jouir au territoire est accordé pour compter du 10 décembre 1964, à l'intéressé.

Lire :

Un congé payé de 18 jours ouvrables pour en jouir au territoire, est accordé pour compter du 1^{er} janvier 1965 à l'intéressé.

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE**Engagements**

N° 182-D-MEN du 17-12-64 — Sont engagés en qualité de moniteurs permanents de 2^e catégorie échelle A : MM. Byll Antoine, en remplacement numérique de Mme Calixte Nouboukpo, décédée; Gnofam Koffi Ferdinand, en remplacement numérique de M. Gallet Paul, démissionnaire.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général du Togo, chapitre 26 — article 7.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1964.

N° 187-D-MEN du 18-12-64 — Les personnes ci-dessous désignées sont engagées en qualité d'agents permanents de 1^{re} catégorie échelle A, pour s'occuper de l'entretien de la concession du Lycée de Tokoin (cours, jardins, locaux) ainsi que du transport du matériel à l'intérieur de cet établissement :

MM. Komlan Ahlianga	Brikana Christophe
Moumouni Issaka	Boma Sylvestre
Badarou Boucaré	

Le salaire des intéressés est imputable au budget général du Togo, chapitre 26 — article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Affectations

N° 184-D-MEN du 18-12-64 — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement :

Yehoussi Léa M.P. est affectée à Zolo — Circonscription Tsévié

Baka Marie M.P. est affectée à Lama-Kara — Circonscription Lama-Kara

Yaotsé Komi Prosper M.P. est affecté à Gamé — Circonscription Tsévié

Dossou Clémentia M.P. est affectée à Amégnan — Circonscription Anécho

Sama Amadou M.P. est affecté à Cambolé — Circonscription Sokodé

Gbaguidi Louise M.P. précédemment en service à Zolo est affectée à Kévé — Circonscription Tsévié

Les traitements sont imputables au chapitre 26 — article 7 du budget général — exercice 1964.

N° 185-D-MEN du 18-12-64 — Mme Dagbovie Eliane, institutrice de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivée, et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affectée à l'Inspection Primaire

de Lomé pour servir à l'Ecole de la Marina, en remplacement de Mme Dolci.

La part de rémunération due à Mme Dagbovie Eliane par le gouvernement togolais est imputable au budget général-chapitre 26 — article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 186-D-MEN du 18-12-64 — Mme Glolou Nicole, professeur contractuel de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivée, et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affectée au Lycée de Lomé, en qualité de professeur d'histoire et de géographie.

La part de rémunération due à Mme. Glolou Nicole par la gouvernement togolais est imputable au budget général-chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 188-D-MEN du 18-12-64 — Mme Chantal Laré, professeur contractuel de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivée, et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affectée au Collège Moderne de Sokodé en qualité de professeur d'anglais.

La part de rémunération due à Mme. Laré par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE**Suspension d'études**

N° 179-D-MSP du 28-12-64 — Les études de Mlle Kouakouvi Marie Thérèse sont suspendues à l'Ecole de sages-femmes d'Etat du Togo du 1^{er} au 31 janvier 1965, pour inconduite.

Pendant la durée de suspension, l'élève Kouakouvi n'aura droit à aucune allocation.

La bourse sera rétablie à partir du 1^{er} février 1965.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE,
ET DE LA RADIODIFFUSION****Licenciement pour limite d'âge**

N° 61-D-Minfo du 21-12-64 — M. Sadé James, rédacteur-speaker au salaire mensuel de 20.000 francs, en service à la Radiodiffusion du Togo, atteint par la limite d'âge, né le 9 novembre 1902, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965.

L'intéressé aura droit aux indemnités auxquelles il peut prétendre :

- Indemnité de licenciement
- Indemnité compensatrice de congé

La dépense correspondante sera imputée au budget général du Togo-chapitre 28-article 4.

N° 63-D-Minfo du 21-12-64 — M. Couchoro Félix, rédacteur au salaire mensuel de 45.000 francs, en service à l'Information, atteint par la limite d'âge, né le 30 janvier 1900, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965.

L'intéressé aura droit aux indemnités auxquelles il peut prétendre :

- Indemnité de licenciement
- Indemnité compensatrice de congé

La dépense correspondante sera imputée au budget général du Togo, chapitre 28, article 5.

N° 64-D-Minfo du 21-12-64 — M. Godégbéku August, employé de bureau permanent 6^e catégorie hors échelle, en service à la Radiodiffusion du Togo, atteint par la limite d'âge, né en 1906, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965.

L'intéressé aura droit aux indemnités auxquelles il peut prétendre :

- Indemnité de licenciement
- Indemnité compensatrice de congé

La dépense correspondante sera imputée au budget général du Togo-chapitre 28 — article 4.

N° 65-D-Minfo du 21-12-64 — M. Fred K. Fiasé, employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle C en service à l'Information, atteint par la limite d'âge, né en 1907, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965.

L'intéressé aura droit aux indemnités auxquelles il peut prétendre :

- Indemnité de licenciement
- Indemnité compensatrice de congé

La dépense correspondante sera imputée au budget général du Togo, chapitre 28, article 5.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4.413 de la République togolaise, volume XXX III — Fo 91 appartenant au sieur Méatchi Antoine.

(Pour deuxième insertion)

Récépissés de déclaration d'associations

(du 6-1-65)

Titre de l'association : « Venus Vesper »

- But :*
- a) Pratiquer le jeu de brusquembille
 - b) Faire régner entre les membres le respect de soi-même et de son prochain.
 - c) Venir en aide de tout membre se trouvant dans le besoin, quel que soit le besoin.

Siège Social : Lomé, 15, Rue Apaloo Afola

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

Titre de l'Association : « Eclair de Kpélé »

But : Développer par l'emploi rationnel de l'athlétisme et des sports les forces physiques et morales des jeunes gens. Préparer aux pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité.

Siège Social : Kpélé-Govié

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 16-1-65)

Titre de l'Association : « Togo-Trio Concert Party Union Dance Band »

But : Promouvoir au sein de la Jeunesse Togolaise le goût de la musique, de danse et du concert dramatique.

Siège Social : Lomé, 27, Rue de la Gare

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 6-1-65)

Titre de l'Association : « Union des Originaires et Amis de Vokoutimé »

But : Resserrer les liens de fraternité et de solidarité existant entre tous ses membres et d'organiser des jeux folkloriques pendant les fêtes nationales et divers événements : mariage, décès, etc.

Siège Social : Lomé Kpékénou (Maison Koti)

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

